CENT-CINQUIÈME ANNÉE — N° 3402 — SAMEDI 1er OCTOBRE 1960

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 »	500 »
Etranger	1.000 »	550 »
Par avion Métropole	2.700 »	1.360 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de		60 »

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard *le mercredi avant 12 heures* et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° **04629** à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

22 septembre 1960. Décret n° 60-01 PR. fixant application de la Résidence officielle du Président de la République..... 999

22 septembre..... Décret n 60-02 PR. créant les services de la Présidence de la République 999

7 septembre..... N° 8 PR S.G. — Arrêté nommant un Conseiller technique au Cabinet du Président de la République..... 999

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

24 septembre 1960. Ordonnance n° 60-19 S.G. créant un hymne de la République du Sénégal..... 999

26 septembre ..... Ordonnance n° 60-20 M.F. portant 3e remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1960..... 1000

26 septembre ..... Ordonnance n° 60-21 M. F. soumettant à autorisation l'exercice de la profession de courtier en métaux précieux, supprimant l'anonymat des opérations sur l'or et créant une taxe para-fiscale....»..... 1007

AUTRES ACTES

23 septembre 1960. Décret n° 60-323 M. INT. nommant un capitaine à titre fictif..... 1008

28 septembre ..... Décret n° 60-324 M.T.P.T.M.-TOPO. désignant les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie pour l'extension du Centre récepteur Radio de l'Aviation civile à Yeumbel..... 1008

27 août..... N° 7901 M.T P.T.-MI. — Arrêté autorisant la Société Minière Gaziello et Compagnie à ouvrir et exploiter un dépôt de première classe de liquides inflammables de la deuxième catégorie à Djifère, cercle de Fatick, région du Sine-Saloum..... 1008

27 août 1960..... N° 7903 M. E. C. B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires (session juin 1960)..... 1010

27 août..... N° 7905 M. E. C. B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires (session juin 1960)..... 1010

27 août..... N° 7906 M. E. C. B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées, Collèges et Cours complémentaires (session juin 1960)..... 1011

27 août..... N° 7907 M. E C. B. — Décision portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en sixième des Lycées. Collèges et Cours complémentaires (session juin 1960)..... 1011

12 septembre..... N° 8289 M.INT.-A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2e degré du cercle de Bambey..... 1018

12 septembre..... N° 8304 M F.D F.-6. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1960.. 1012

12 septembre..... N° 8309 M.F -CAB.7. — Arrêté portant désignation des Membres du Cabinet du Ministre des Finances de la Répurlique du Sénégal 1012

12 septembre..... N° 8310 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'établissement à l'enseigne « Bar de l'Avenir »..... 1012

12 septembre..... N° 8313 M.E.N.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature (Directeur de Cabinet du Ministère de l'Education nationale).. 1013

12 septembre..... N° 8314 M.E.N.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature (Conseiller technique Ministère de l'Education nationale).... 1013

12 septembre 1960. N° 8315 M.E.N.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature (Directeur de Cabinet Ministère de l'Education nationale)..... 1013

12 septembre..... N° 8316 M.D. — Arrêté relatif à l'admission des officiers de reserve dans les reserves de l'armée du Sénégal..... 1013

14 septembre, ... N° 8338 M.F.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère des Finances de la République du Sénégal..... 1013

14 septembre..... N° 8352 M.F.-D.F.-10. — Décision nommant M. Sidibé Abdel Kader agent ambulant du cercle de Bambey..... 1018

14 septembre..... N° 8353 M.F.D.F.-10. — Décision portant nomination d'un agent de poursuites dans le ressort de la commune de Tambacounda 1018

14 septembre..... N° 8356 M. INT.-A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal du 1er degré du cercle de Kaolack..... 1013

14 septembre..... N° 8357 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons de 1re catégorie à Bambey... 1013

15 septembre..... N° 8358 M.E.T.F.C. — Arrêté portant nomination du Chef de subdivision de la division « Orientation et Formation des Cadres » du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres..... 1013

15 septembre..... N° 8359 M.E.T.F.C. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 7259 M. E. T. P. F C-CAB du 8 août 1960 et portant délégation de signature (Cabinet du Ministère de l'Enseignement technique)..... 1014

15 septembre..... N° 8372 M.D.P.C.T. — Arrêté instituant des Groupes de travail et un secrétariat général de la commission du Plan du Sénégal..... 1014

16 septembre..... N° 8376 M. E. R.-COOP. — Décision portant nomination d'un Administrateur en chef de 2e classe au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération..... 1018

16 septembre..... N° 8382 M. T. F. P.-CAB. — Arrêté fixant la composition du Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction publique..... 1015

16 septembre..... N° 8412 M. I. R. P.-CAB. — Arrêté portant désignation des membres de Cabinet du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse de la République du Sénégal..... 1015

17 septembre..... N° 8430 M.T.P.T.-MI. — Décision habilitant un ingénieur-adjoint des Travaux publics à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des Mines..... 1018

17 septembre..... N° 8431 M.T.P.T.-MI. — Arrêté autorisant la Société des Pétroles B.D. et la Société Air Total Afrique, conjointement à installer et exploiter un dépôt de 1re classe d'hydrocarbures de 1re catégorie de 1.206 m3 à Dakar-Yoff Aéroport..... 1015

17 septembre..... N° 8435 M J.S. — Arrêté déterminant les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu..... 1016

17 septembre..... N° 8438 M.T P.T.-MI. — Arrêté relatif à l'agrément d'un mandataire de société.. 1017

19 septembre..... N° 8452 M.F.D E.D T. — Arrêté accordant le permis d'occuper d'un terrain de 50 mètres carrés sis à N'Gor..... 1017

19 septembre 1960.. N° 8455 S G. — Décision portant composition d'une commission chargée d'étudier la réforme de l'Imprimerie Officielle du Sénégal 1019

19 septembre..... N° 8460 M.J.S.-A.3 — Arrêté fixant la composition du Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports..... 1017

19 septembre..... N° 8468 M.T.F.P. CAB. — Arrêté portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique et du Travail..... 1017

20 septembre..... N° 8173 M.T.F.P.D.T L S. — Arrêté fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective Nationale des « Industries polygraphiques »..... 1017

20 septembre..... N° 8474 M.T F.P.D.T.L.S. — Arrêté fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective nationale de « l'Hôtellerie »..... 1017

21 septembre..... N° 8510 M.INT.-DAC. — Arrêté chargeant M. Guèye Maurice de l'administration de la Commune de Rufisque..... 1018

12 septembre..... N° 8511 M.IMT.-DAC. — Arrêté chargeant M. Sèye Babacar de l'administration de la Commune de Saint-Louis..... 1018

2 août ..... N° 180 R.C.V.A.DO. — Décision désignant une commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers. 1019

24 août..... N° 195 R.C.V.A.DO. — Décision constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain de 810 m2 formant les lots nos 155 et 168 lotissement de « T. S. F. Colobane » (titre foncier n° 1827 D.G.)..... 1019

29 août..... N° 200 R.C.V.DO. — Décision désignant une commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers. 1019

6 septembre..... N° 210 R.C.V.A.DO. — Décision désignant une commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers. 1019

6 septembre..... N° 211 R.C.V.A.DO. — Décision désignant une commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers. 1019

Additifs .....

RECTIFICATIFS :

Ancienne : décision n° 4028 M.S.A.S.B.G.P.2 en date du 3 mai 1960. 1020
Nouvelle : décis. n° 8441, M.S.A.S.B.G.P.2 en date du 17 sept. 1960.

Ancienne : décision n 2858 en date du 19 août 1960. 1020
Nouvelle : décision n° 8461 M.J.P.E.L.1 en date du 19 sept. 1960.

MODIFICATIFS :

Ancien : arrêté n° 1892 M.J.P.E.L.2 en date du 7 juin 1960. 1020
Nouveau : arrêté n° 8466 M.J.P.E.L. en date du 19 sept. 1960.

Ancien : arrêté n° 8491 M.J.P.E.L.2 en date du 7 juin 1960. 1020
Nouveau : arrêté n° 8467 M.J.P.E.L. en date du 19 sept. 1960.

Ancien : arrêté n° 1890 M.J.P.E.L.2 en date du 7 juin 1960. 1020
Nouveau : arrêté n° 8469 M J.P.E.L.2 en date du 19 sep. 1960.

Ancien : arrêté n° 1889 M.J.P.E.L.2 en date du 3 mai 1960. 1020
Nouveau : arrêté n° 8470 M.J.P.E.L. en date du 19 sept. 1960.

Nominations, mutations, etc. .....

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 1020

Partie officielle

ACTES DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS

N° 60-01 P. R. — DÉCRET *fixant appellation de la Résidenc officielle du Présiaent de la République.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son Titre III.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Résidence officielle du Président de la République prend le nom de « Palais de la République ».

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent déc et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1960.

LÉOPOLD SÉDARD SENGHOR.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

DÉCRET N° 60-02 *créant les services de la Présidence de la République.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUPLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son titre III,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de la Présidence de la République comprennent :

1° le Cabinet ;

2° le Secrétariat général.

Art. 2. — Sont attachés à la personne du Président de la République :
— un Secrétariat particulier ;
— un Aide de Camp ;
— un Service de Sécurité.

Art. 3. — Le Cabinet comprend :
— un Directeur de Cabinet ;
— un chef de Cabinet ;
— des Conseillers techniques ;
— des Attachés de Cabinet et des Chargés de mission.

Art. 4. — Le Secrétariat général comprend sous l'autorité du Secrétaire général :

1° des Services administratifs ;

2° le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Magistrature ;

3° Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la Défense.

Art. 5. — Des instructions du Secrétaire général de la Présidence de la République préciseront les emplois et les attributions du personnel des services de la Présidence de la République.

Art. 6. — La nomination du personnel de la Présidence de la République appartient au Président de la République.

Art. 7. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ

N° 8 P.R.S.G. — ARRÊTÉ *nommant un conseiller technique au Cabinet du President de la Republique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi Sénégalaise n° 60-041 du 20 août 1960 abrogeant les transferts de compétences consenties à la Fédération du Mali et proclamant l'indépendance de la République du Sénégal.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dominique Micheli est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 septembre 1960.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1960.

Le Président de la République,
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCE

N° 60-19 S.G. — ORDONNANCE *créant un hymne de la République du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment son article premier,
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un hymne de la République du Sénégal. Le texte de cet hymne est le suivant :

Pincez tous vos coras, frappez les balafongs
Le lion rouge a rugi. Le dompteur de la Brousse
D'un bond s'est élancé dissipant les ténèbres
Soleil sur nos terreurs, Soleil sur notre espoir.

Refrain

Debout frères voici l'Afrique rassemblée
Fibres de mon cœur vert épaule contre épaule
Mes plus que frères O Sénégalais, debout !
Unissons la mer et les sources, unissons
La steppe et la forêt. Salut Afrique mère.

2e couplet

Sénégal, toi le fils de l'écume du Lion,
Toi surgi de la nuit au galop des chevaux,
Rends-nous, oh ! rends-nous l'honneur de nos Ancêtres,
Splendides comme ébène et forts comme le muscle
Nous disons droits - l'épée n'a pas une bavure.

3° couplet

Sénégal, nous faisons nôtre ton grand dessein :
Rassembler les poussins à l'abri des milans
Pour en faire, de l'Est à l'Ouest, du Nord au Sud,
Dressé, un même peuple, un peuple sans couture,
Mais un peuple tourné vers tous les vents du monde.

4° couplet

Sénégal, comme toi, comme tous nos héros,
Nous serons durs, sans haine et les deux bras ouverts.
L'épée, nous la mettrons dans la paix du fourreau,
Car notre travail sera notre arme et la parole.
Le Bantou est un frère, et l'Arabe et le Blanc.

5° couplet

Mais que si l'ennemi incendie nos frontières
Nous serons tous dressés et les armes au poing :
Un Peuple dans sa foi défiant tous les malheurs,
Les jeunes et les vieux, les hommes et les femmes:
La mort, oui ! Nous disons la Mort, mais pas la honte.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Oficiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre de l'Education nationale p.i.
TALL Alioune

N° 60-20 M. F. — ORDONNANCE *portant 3° remaniement du budget de la République du Sénégal, exercice 1960*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59.038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu la loi sénégalaise n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 ;

Vu le décret n° 60-260 du 25 juillet 1960, portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 septembre 1960,

ORDONNE :

Article premier. — La nomenclature du budget de fonctionnement de la République du Sénégal, excercice 1960, est complétée en recettes et en dépenses comme suit :

A. — RECETTES

Chapitre 6. — *Droits à l'importation*

Article premier. — Droits de douane.
Art. 2. — Autres droits à l'importation : droits fiscaux.
Art. 3. — Recettes des excercices antérieurs.

Chapitre 8. — *Taxe sur les transactions et taxes à la production*

Art. 4. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Paragraphe 1. — A l'importation.
Paragraphe 2. — A l'exportation.
Art. 5. — Centimes additionnels à la taxe.
Paragraphe 1. — A l'importation.
Paragraphe 2. — A l'exportation.

Chapitre 12. — *Droits et taxes accessoires*

Article premier. — Droits de magasinage.
Art. 2. — Droits de statistique.
Paragraphe 2. — A l'exportation.
Paragraphe 1. — A l'importation.
Art. 3. — Droits de plombage.
Art. 4. — Remboursements d'imprimés.

Chapitre 24. — *Produits divers et accidentels*

Art. premier. — Produits divers et accidentels.
Paragr. 18. — Amendes et confiscations douanières.
Paragraphe 19. — Ventes en douanes et divers.
Paragraphe 20.— Prise en compte d'une somme à valoir sur la Caisse de Réserve du budget de l'ex-Fédération.

B. — DEPENSES

Chapitre premier. — *Dette publique.*

Art. 5 bis (nouveau). — Dette publique précédemment à la charge de l'ex-Fédération du Mali.

Chapitre 5 bis (nouveau). — *Présidence de la République* (dépenses de personnel)

Chapitre 4 bis (nouveau). — *Présidence de la République* (dépenses de matériel)

Chapitre 35 (nouveau). — *Dépenses de personnel des services de l'ex-Fédération du Mali*

Chapitre 36 (nouveau). — *Dépenses de matériel des services de l'ex-Fédération du Mali*

Chapitre 45. — *Contribution aux dépenses de fonctionnement d'Etats, de Collectivités et d'Etablissements publics*

Art. 3 bis (nouveau). — Participation aux dépenses d'organismes internationaux.

Chapitre 48. — *Reversement à des Collectivités et Etablissements publics*

Art. 7 bis (nouveau). — Reversement à la République islamique de Mauritanie de 5% des recettes douanières.

Chapitre 49. — *Versements à des Comptes et Fonds spéciaux*

Art. 4. — (nouveau). — Comptes « Fonds routiers ».

Art. 2. — Sont inscrites au budget de la République du Sénégal les recettes nouvelles ci-après :

1° *Budget de Fonctionnement*

Chapitre premier. — *Impôts forfaitaires sur le revenu*

Art. 3. — Taxe de cercle et cotisations S.P. et S.M.D.R. 73.400.000

Total du chapitre premier 73.400.000

Chapitre 6. — *Droits à l'importation*

Art. premier. — Droits de douane		242.000.000
Artt. 2. — Autres droits à l'importation : droits fiscaux		1.646.000.000
Art. 3. — Recettes des excercices antérieurs		—
Total du chapitre 6		1.889.000.000

Chapitre 8. — *Taxe sur les transactions et taxe à la production*

Art. 4. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions		
Paragr. 1. — A l'importation	—	
Paragr. 2. — A l'exportation	1.577.000.000	
Total de l'article 4		1.577.000000
Article 5. — Centimes additionnels à la taxe		
Paragr. 1. — A l'importation	142.000.000	
Paragr. 2. — A l'exportation	—	
Total de l'article 5		142.000.000
Total du chapitre 8		1.719.000.000

Chapitre 12. — *Droits et taxes accessoires*

Article premier. — Droits de magasinage.		
Art. 2. — Droits de statistique.		
Paragr. 1. — A l'importation	18.000.000	
Paragr. 2. — A l'exportation	10.000.000	
Total du chapitre 12		28.000.000

Chapitre 22. — *Recette des exploitations industrielles*

Article premier. — Imprimerie Officielle.		
Paragr. 4. — Imprimerie de Rufisque	9.000.000	
Total de l'article premier		9.000.000
Art. 2. — Garage central et Régie des Transports		
Paragr. 1. — Travaux de réparation	10.000.000	
Paragr. 2. — Cessions diverses		
Total de l'article 2		10.000.000
Total du chapitre 22		19.000.000

Chapitre 23. — *Recettes des autres services*

Article premier. — Produits des cessions des Etablissements hospitaliers.		
Paragr. premier. — Formation du Sénégal hors Dakar.		
Paragr. 2. — Formation de Dakar	41.500.000	
Hôpital Le Dantec	20.000.000	
Centre de Fann	20.000.000	
Transf. sanguine	1.500.000	
Total de l'article premier		41.500.000
Art. 2. — Service de l'Elevage		17.000.000
Total du chapitre 23		58.500.000

Chapitre 24. — *Produits divers et accidentels*

Article premier. — Produits divers et accidentels		
Paragr. 17. — Recettes diverses	3.138.000	
Paragr. 18. — Amendes et confiscations douanières	2.000.000	
Paragr. 19. — Ventes en douanes et divers	100.000	
Paragr. 20. — Prise en compte d'une somme à valoir sur la Caisse de Réserve de l'ex-Fédération du Mali	529.350.000	
Total de l'article premier		534.588.000
Total du chapitre 24		534.588.000

Chapitre 27. — *Contributions, subventions et participations des Collectivités et Etablissements publics.*

Article premier. — Participation		
Paragr. 3. — Participation de la Commune de Dakar	50.000.000	
Total de l'article premier.		50.000.000
Total du chapitre 27		50.000.000
Total des recettes nouvelles		4.371.488.000

2e *Budget d'Equipement et d'Investissement*

Chapitre 101. — Participation du budget de fonctionnement aux dépenses d'Equipement et d'Investissement		324.438.000
Total du chapitre 101		324.438.000

Art. 3. — Sont annulées au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les recettes du (budget de fonctionnement) ci-après :

Chapitre 8. — *Taxe sur les transactions et taxe à la production*

Art. 4. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (exportations	25.456.000	
Centimes additionnels de la taxe forfaitaire	1.711.000	
Total du chapitre 8		27.167.000

Chapitre 9. — *Droits à l'exportation*

Art. 2. — Droits fiscaux à l'exportation	59.015.000	
Total du chapitre 9		59.015.000

Chapitre 10. — *Taxe de recherche et de conditionnement*

Article premier. — Taxe de recherche	4.168.000	
Art. 2. — Taxe de conditionnement	2.584.000	
Total du chapitre 10		6.752.000

Chapitre 26. — *Contributions, subventions, ristournes et Fonds de Concours*

Art. 3. — Ristournes du budget fédéral		
Paragr. 1. — Ristournes sur le produit de la taxe forfaitaire à l'importation		803.000.000
Paragr. 2. — Centimes additionnels		137.000.000
Total du chapitre 26		940.000.000

Chapitre 27. — *Contributions, subventions et participations des Collectivités et Etablissements publics*

Article premier. — Participations.

Paragr. 5. — Participations diverses 39.000.000

Total du chapitre 27 ..... 39.000.000

Total des recettes annulées 1.071.934.000

Total net des recettes nouvelles 3.299.554.000

Art. 4. — Sont ouverts au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits supplémentaires ci-après :

1° *Budget de Fonctionnement*

Art. 4 bis. — Contribution à CR FOM 43.830.000

Art. 5 bis. — Dette publique précédemment à la charge de l'ex-Fédération du Mali 523.450.000

Total du chapitre premier. 567.280.000

Chapitre 3 bis. — *Présidence de la République* (Dépenses de personnel)

Article premier. — Présidence de la République

Paragr. premier. — Cabinet particulier du Président 3.509.000

Paragr. 2. — Intendance du Palais 1.704.000

Total de l'article premier. 5.213.000

Art. 2. — Services de la Présidence.

Paragr. premier. — Cabinet civil et militaire 3,421.000

Paragr. 2. — Secrétariat général 3.830.000

Total de l'article 2 ..... 7.251.000

Art. 3. — Indemnités de déplacement pour missions et tournées 220.000

Total du chapitre 3 bis 12.684.000

Chapitre 4 bis. — *Présidence de la République* (Dépenses de matériel)

Article premier. — Présidence de la République 500.000

Paragr. 2. — Intendance du Palais 3.770.000

Total de l'article premier. 4.270.000

Art. 2. — Services de la Présidence.

Paragr. premier. — Cabinet civil et militaire 1.300.000

Paragr. 2. — Secrétariat général

Total de l'article 2 ..... 1.300.000

Art. 3. — Habillement du personnel et divers 680.000

Art. 4. — Moyens de transport.. 1.750.000

Art. 5. — Frais de transports aériens 2.000.000

Art. 6. — Frais de réception 3.000.000

Art. 7. — Dépenses diverses 8.000.000

Total du chapitre 4 bis 21.000000

Chapitre 5. — *Présidence du Conseil* (Personnel)

Article premier. — Présidence du Conseil.

Paragr. premier. — Cabinet et Services de la Présidence

a) Secrétariat particulier :

1 Sténo-dactylographe à 40.000 x 4 .. 160.000

1 Aide de Camp (Officier subalterne) à 70.000 ..... 280.000

b) Cabinet civil :

3 Chargés de mission 840.000

1 Attaché de Cabinet 240.000

1 journaliste attaché de Presse 240.000

1 Secrétaire de Presse 160.000

1 Attaché de Cabinet (Affaires musulmanes) 780.000

1 Dactylographe à 35.000 x 4 ..... 140.00

2 Secrétaires à 50.000 x 2 x 4 ..... 400.000

2 Secrétaires Sténo-dactylographes .. 320.000

2 Chauffeurs 120.000

1 Dactylographe 100.000

Heures supplémentaires et divers 100.000

4.040.000

Paragr. 2. — Service général.

1 Commis archiviste 120.000

Paragr. 3. — Hôtel du Président.

1 Concierge à 10.000 x 6 ..... 60.000

1 Jardinier à 10.000 x 4 ..... 40.000

100.000

Total de l'article premier. 4.260.000

Art. 3. — Ministère de l'Information, Radiodiffusion, Presse.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre (compl H.S.) 400.000

Total de l'article 3 ..... 400.000

Art. 5. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Paragr. 5. — Centre de Ouakam (Section Ecole de Pêches) 130.000

Paragr. 10. — Annexe du Lycée technique Delafosse

Section Ecole des Cadres ruraux 1.110.000

Section Ecole des Assistants d'Elevage 612.000

Section Ecole spéciale T.P. 1.466.000

Total de l'article 5 ..... 3.188.000 3.418.000

Total du chapitre 5 ..... 8.078.000

Chapitre 6. — *Présidence du Conseil* (Matériel)

Article premier. — Présidence du Conseil.

Paragr. 4 (nouveau).

Dépenses diverses 8.000.000

Total de l'article premier 8.000.000

Art. 3. — Ministère de l'Information, Radiodiffusion et Presse.

Paragr. 5 (nouveau). — Section cinématographique 2.000.000

Total de l'article 5 ..... 2.000.000

Art. 5. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Paragr. 5. — Centre de Ouakam (Section de Pêches) 870.000

Parag. 10. — Annexe du Lycée technique Delafosse

Section Ecole des Cadres ruraux	4.620.000		
Section Ecole des Assistants d'Elevage	1.000.000		
Section Ecole spéciale T.P.	4.000.000		
		9.620.000	
Total de l'article 5			10.490.000

Art 6. — Moyens de transports.

Paragr. premier. — Acquisition de véhicules (2 motos)	360.000		
Total de l'article 6			360.000
Art. 8. — Dépenses d'exercices clos			1.304.000
Total du chapitre 6			22.154.000

Chapitre 10. — *Ministère de l'Intérieur*
Services centraux d'Administration générale (Matériel)

Article premier. — Cabinet du Ministre.

Paragr. 5 (nouveau). — Diffusion télégraphique pour promulgation des lois avec procédure d'urgence	3.000.000		
Total de l'article premier			3.000.000
Total du chapitre 10			3.000.000

Chapitre 11. — *Administration générale dans les Circonscriptions territoriales* (Personnel)

Art. 3. — Arondissements.

Paragr. 2. — Remises sur taxe de cercle	5.100.000.		
Total de l'article 3			5.100000
Total du chapitre 11			5.100.000

Chapitre 16. — *Ministère du Travail et de la Fonction publique* (Matériel)

Art. 4. — Moyens de transport.

Paragr. 2. — Carburant, entretien, réparations ..... (100.000 par Direction et inspection du Travail).	600.000		
Total de l'article 4			600.000
Total du chapitre 16			600.000

Chapitre 35. — *Dépenses de personnel*
Services de l'ex-Fédération du Mali

Article premier. — Présidence du Conseil Secrétariat général

Paragr. premier. — Imprimerie de Rufisque	18.000.000		
Total de l'article premier			18.000.000

Art. 2. — Ministère des Affaires Etrangères (crédits évaluatifs)

Paragraphe premier. — Cabinet du Ministre		19.400.000	
Paragr. 2. — Direction de Services rattachés			
Paragr. 3. — Indemnités pour frais de mission		2.000.000	
Paragr. 4. — Haute représentation à Paris et à Washington		5.000.000	
Total de l'article 2			26.400.000

Art. 3. — Ministère de l'Intérieur.

Paragr. premier. — Sécurité ..		3.300.000	
Paragr. 2. — Ecole Fédérale de Police		2.800.000	
Total de l'article 3			6.100.000

Art. 4. — Ministère de la Défense Nationale.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre		5.400.000	
Paragr. 2. — Armée		5.100.000	
Paragr. 3. — Gendarmerie		2.300.000	
Paragr. 4. — Frais de tournées et missions		100.000	
Total de l'article 4			12.900.000

Art. 5. — Ministère des Finances.

Paragr. premier. — Service des Douanes		96.000.000	
Paragr. 2. — Service de la Statistique et Mécanographie		4.300.000	
Paragr. 3. — Bureau de gestion du Building		6.700.000	
Total de l'article 5			107.000.000

Art. 6. — Ministère de la Justice.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre		5.400.000	
Paragr. 2. — Service central ..		4.200.000	
Paragr. 3. — Conseil de Contentieux		1.200.000	
Paragr. 4. — Service social		2.100.000	
Paragr. 5. — Parquet général ..		4.000.000	
Paragr. 6. — Cours Suprême ..		12.000.000	
Paragr. 7. — Cours d'Appel		7.000.000	
Paragr. 8. — Tribunaux de 1re instance		24.300.000	
Dakar	9.000.000		
Thiès	4.000.000		
Ziguinchor	2.500.000		
Saint-Louis	4.500.000		
Kaolack	4.300.000		
Paragr. 9. — Justice de Paix....		6.000.000	
Podor	1.000.000		
Tambacounda	1.000.000		
Matam	1.100.000		
Diourbel	1.400.000		
Kédougou	400.000		
Kolda	1.100.000		
Paragr. 10. — Tribunaux du Travail		3.800.000	
Dakar	1.200.000		
Thiès	800.000		
Ziguinchor	600.000		
Saint-Louis	700.000		
Kaolack	500.000		
Total de l'article 6			70.000.000

Art. 7. — Ministère de l'Information, Radiodiffusion Presse.

Paragr. premier. — Radiodiffusion	25.000.000	
Total de l'article 7		25.000.000

Art. 8. — Ministère de l'Enseignement et de la Culture.

Paragr. premier. — Ecole William Ponty	9.200.000	
Paragr. 2. — Théâtre du Palais	300.000	
Paragr. 3. — Maison des Arts	5.000.000	
Total de l'article 8		14.500.000

Art. 9. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Paragr. premier. — Lycée Maurice Delafosse	26.000.000	
Paragr. 2. — Ecole d'Administration	4.000.000	
Paragr. 3. — Cours par correspondance	3.000.000	
Total de l'article 9		33.000.000

Art. 10. — Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Paragr. premier. — Centre fédéral d'Education physique	1.500.000	
Total de l'article 10		1.500.000

Art. 11. — Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération.

Paragr. premier. — Laboratoire d'Elevage de Hann	7.500.000	
Paragr. 2. — Station de désinfection du Port de Dakar	1.000.000	
Total de l'article 11		8.500.000

Art. 12. — Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines.

Paragr. premier. — Service des Mines et Géologie	2.400.000	
Paragr. 2. — Garage central et Régie des Transports	46.000.000	
Paragr. 3. — Mission Hydrographique Léon Coursin	7.000.000	
Total de l'article 12		55.400.000

Art. 13. — Ministère des Postes, Télécommunications, Transports aériens et Marine marchande.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre	5.400.000	
Paragr. 2. — Direction du Service des Transports et Télécommunications	5.600.000	
Paragr. 3. — Aviation civile	500.000	
Total de l'article 13		11.500.000

Art. 14. — Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Paragr. premier. — Groupes Mobiles d'hygiène et de prophylaxie	18.000.000	
Paragr. 2. — Lutte contre les Grandes Endémies	3.200.000	
Paragr. 3. — Centre Hospitalier de Fann	19.000.000	
Paragr. 4. — Centre de Transfusion sanguine	4.300.000	
Paragr. 5. — Hôpital Le Dantec et Ecoles	84.000.000	
Paragr. 6. — Pharmacie de Hann	4.000.000	
Paragr. 7. — O.R.A.N.A.	2.000.000	
Total de l'article 14		134.500.000

Art. 15. — Dépenses communes.

Paragr. premier. — Indemnités de déplacement	20.000.000	
Paragr. 2. — Frais d'hospitalisation	4.000.000	
Paragr. 3. — Entretien des fonctionnaires en stage et des élèves boursiers	6.000.000	
Paragr. 4. — Cotisation patronale, et prélèvement au titre de l'habitat	15.000.000	
Paragr. 5. — Contributions aux frais de transports des agents utilisant les cars de transports	1.200.000	
Total de l'article 15		46.200.000
Total du chapitre 35		570.500.000

Chapitre 36. — *Dépenses de Matériel des Services de l'ex-Fédération du Mali.*

Article premier. — Présidence du Conseil (Secrétariat général).

Paragr. premier. — Imprimerie de Rufisque	4.900.000	
Total de l'article premier		4.900.000

Art. 2. — Ministère des Affaires Etrangères.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre	40.000.000	
Paragr. 2. — Direction de service et services rattachés	1.000.000	
Paragr. 3. — Moyens de transports (carburants)	5.000.000	
Paragr. 4. — Frais de transports pour missions	2.000.000	
Paragr. 5. — Dépenses diverses	7.500.000	
Paragr. 6. — Haute représentation à Paris et à Washington		
Total de l'article 2		19.500.000

Art. 3. — Ministère de l'Intérieur.

Paragr. premier. — Sécurité	1.100.000	
Paragr. 2. — Ecole Fédérale de Police	3.000.000	
Total de l'article 3		4.100.000

Art. 4. — Ministère de la Défense nationale.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre	1.000.000	
Paragr. 2. — Etat-Major (Hôtel de Commandement)	120.000	
Paragr. 3. — Armée (matériel, transport, déplacement)	16.500.000	
Paragr. 4. — Gendarmerie	20.000.000	
Paragr. 5. — Moyens de transports Cabinet (2.000.000+800.000)	2.800.000	
Paragr. 6. — Equipement Ministère et Etat-Major	7.000.000	
Paragr. 7. — Renseignements, section Psychologique	1.500.000	
Paragr. 7. — Renseignements, section Psychologique	1.500.000	
Paragr. 8. — Dépenses diverses	2.000.000	
Total de l'article 4		50.120.000

Art. 5. — Ministère des Finances.

Paragr. premier. — Services des Douanes	18.000.000	
Paragr. 2. — Service de la Statistique et Mécanographie	6.200.000	
Paragr. 3. — Bureau de gestion du Building	20.000.00	
Total de l'article 5		44.200.000

Art. 6. — Ministère de la Justice.

Paragr. premier. Cabinet du Ministre	1.000.000		
Paragr. 2. — Service central	1.600.000		
Paragr. 3. — Service du Contentieux	500.000		
Paragr. 4. — Service Social	800.000		
Paragr. 5. — Parquet général	4.500.000		
Paragr. 6. — Cour Suprême	1.000.000		
Paragr. 7. — Cour d'Appel	1.500.000		
Paragr. 8. — Tribunaux de 1re instance	4.100.000		
Dakar	800.000		
Thiès	700.000		
Ziguinchor	600.000		
Saint-Louis	900.000		
Kaolack	1.100.000		
Paragr. 9. — Justice de Paix		3.600.000	
Podor	700.000		
Tambacounda	600.000		
Matam	600.000		
Diourbel	700.000		
Kédougou	400.000		
Kolda	600.000		
Paragr. 10. — Tribunaux du Travail		2.100.000	
Dakar	500.000		
Thiès	400.000		
Ziguinchor	400.000		
Saint-Louis	400.000		
Kaolack	400.000		
Paragr. 11. — Frais de Justice		4.000.000	
Paragr. 12. — Dépenses d'imprimés		3.000.000	
Paragr. 13. — Frais de 1re installation de la Cour Suprême		4.000.000	
Total de l'article 6			31.700.000

Art. 7. — Ministère de l'Information, Radiodiffusion, Presse.

Paragr. premier. — Radiodiffusion	20.000.000	
Total de l'article 7		20.000.000

Art. 8. — Ministère de l'Enseignement et de la Culture.

Paragr. premier. — Ecole William Ponty	10.000.000	
Paragr. 2. — Théâtre du Palais	7.700.000	
Paragr. 3. — Maison des Arts	600.000	
Paragr. 4. — Bourses d'Enseiseignement supérieur	14.000.000	
Paragr. 5. — Direction des Arts et Lettres	200.000	
Total de l'article 8		25.500.000

Art. 9. — Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Paragr. premier. — Lycée Maurice Delafosse	30.000.000	
Paragr. 2. — Ecole d'Administration	1.100.000	
Paragr. 3. — Cours par correspondance	1.100.000	
Paragr. 4. — Office des Etudiants et Bourses	36.000.000	
Total de l'article 9		68.200.000

Art. 10. —Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Paragr. premier. — Centre Fédéral d'Education physique	3.300.000	
Total de l'article 10		3.300.000

Art. 11. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération.

Paragr. premier. — Laboratoire d'Elevage de Hann	8.000.000	
Paragr. 2. — Lutte antiacridienne	14.200.000	
Paragr. 3. — Lutte antiaviaire	30.000.000	
Paragr. 4. — Achat d'acricide	20.000.000	
Paragr. 5. — Station de désinsectisation	800.000	
Total de l'article 11		65.200.000

Art. 12. — Ministère des Travaux publics, des Transports et Mines.

Paragr. premier. — Services des Mines et Géologie	400.000	
Paragr. 2. — Garage et Régie des Transports	26.000.000	
Paragr. 3. — Mission Hydrographique L. Coursin	2.800.000	
Paragr. 4. — Service de balisage maritime	16.000.000	
Paragr. 5. — Participation aux dépenses de la M.A.S.	10.000.000	
Paragr. 6. — Remboursement au Dakar-Niger des charges lui incombant à l'égard des services publics	4.000.000	
Total de l'article 12		59.200.000

Art. 13. — Ministère des Postes, Télécommunications, Transports aériens et Marine marchande.

Paragr. premier. — Cabinet du Ministre	1.000.000	
Paragr. 2. — Direction du service des transports et télécommunications	600.000	
Paragr. 3. — Aviation civile	100.000	
Total de l'article 13		1.700.000

Art. 14. — Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Paragr. premier. — Groupes Mobiles d'Hygiène et de la Prophylaxie	7.000.000	
Paragr. 2. — Lutte contre les Grandes endémies	2.100.000	
Paragr. 3. — Centre Hospitalier de Fann	23.500.000	
Paragr. 4. — Centre de Transfusion sanguine	8.500.000	
Paragr. 5. — Hôpital Le Dantec et Ecoles	95.000.000	
Paragr. 6. — Pharmacie de Hann	700.000	
Paragr. 7. — O.R.A.N.A.	1.500.000	
Total de l'article 14		138.300.000

Art. 15. — Dépenses Communes.

Paragr. premier. — Relève (frais de transport)	25.000.000	
Paragr. 2. — Frais de transport pour tournées et missions	14.000.000	
Paragr. 3. — Transport des Etudiants et boursiers	1.500.000	
Paragr. 4. — Location de logements	20.000.000	
Paragr. 5. — Achat de mobilier pour logements	4.000.000	
Total de l'article 15		64.500.000

Art. 16. — Dépenses diverses.

Paragr. premier. — Congrès et conférences internationaux	10.000.000	
Paragr. 2. — Remboursement de droits indûment perçus	4.000.000	
Paragr. 3. — Dépenses éventuelles diverses	—	
Total de l'article 16		14.000.000
Total du chapitre 36		622.220.000

Chapitre 39. — *Dépenses Communes du personnel*

Art. 3. — Entretien et frais de transport des stagiaires hors du Sénégal		20.000.000
Art. 6. — Personnel des Cabinets et services centraux du Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali		42.000.000
Total du chapitre 39		62.000.000

Chapitre 41. — *Dépenses diverses*

Article premier. — Cérémonies, réceptions officielles, fêtes publiques		3.000.000
Art. 4. — Relations inter-Etats		10.000.000

Art. 11. — Dépenses diverses éventuelles.

Paragr. premier. — Elections	15.000.000	
Paragr. 7. — Dépenses diverses et imprévues	20.000.000	
Total de l'article 11		35.000.000
Total du chapitre 41		48.000.000

Chapitre 42. — *Fonds spéciaux*

Art. 2. — Fonds politiques.		
Paragr. premier. — Présidence du Conseil		2.000.000
Total du chapitre 42		2.000.000

Chapitre 43. — *Entretien des bâtiments et logements administratifs*

Article premier. — Bâtiments administratifs.		
Paragr. 2. — Entretien et réparations	6.000.000	
Total de l'article premier		6.000.000
Total du chapitre 43		6.000.000

Chapitre 44. — *Entretien des routes, voies de navigation, aérodromes, travaux divers.*

Article premier. — Routes, ponts et bacs		100.000.000
Art. 6. — Régie de nettoiement de la ville de Dakar		50.000.000
Total du chapitre 44		150.000.000

Chapitre 45. — *Contributions aux dépenses de fonctionnement d'Etats, de Collectivités et d'Etablissements publics.*

Article premier. — Participation de la République du Sénégal aux dépenses d'Assistance technique		140.000.000
Art. 3 bis. — Participation aux dépenses d'organismes internationaux		20.000.000
Art. 7. — Participation aux dépenses des services du Trésor (dotation complémentaire)		74.000.000
Art. 7 bis — Participation aux dépenses de l'ASECNA		66.000.000
Total du chapitre 45		300.000.000

Chapitre 48. — *Reversement à des Collectivités et Etablissements publics.*

Art. 3. — Ristournes aux Assemblées consulaires		41.000.000
Art. 7. — Ristournes du produit des cotisations S.P. et S.M.D.R.		28.500.000
Art. 7. bis. — Reversement à la République Islamique de Mauritanie de 5% des recettes douanières		180.000.000
Total du chapitre 48		249.500.000

Chapitre 49. — *Versement à des comptes et Fonds spéciaux.*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos		20.000.000
Art. 4. — Comptes « Fonds routiers »		300.000.000
Total du chapitre 49		320.000.000

Chapitre 52. — *Subvention de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées.*

Art. 2. — Dans la République du Sénégal.

Paragr. 3. — Subventions à divers (journées médicales de Dakar	3.500.000	
Total de l'article 2		3.500.000
Total du chapitre 52		3.500.000

Chapitre 55. — *Secours.*

Art. 3. — Secours éventuels		1.500.000
Total du chapitre 55		1.500.000

Chapitre 57. — *Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement*

Article unique. — Versement au budget d'équipement		324.438.000
Total du chapitre 57		324.438.000
Total des crédits supplémentaires ouverts		3.299.554.000

b) Budget d'Équipement et d'Investissement

Chapitre 102. — *Travaux d'Infrastructure*

Art. 2. — Urbanisme.

Ouvrage 19/60 Achat de terrain du lot 22 à Ouakam. 1re tranche	100.000.000	
Total de l'article 2		100.000.000
Total du chapitre 102		100.000.000

Chapitre 103. — *Constructions*

Article premier. — Bâtiments administratifs.

Ouvrage 61/60 Construction de bureaux au Palais de la Présidence de la République et mûrs d'enceinte (1re tranche)		13.000.000
Ouvrage 62/60 Constructions de Camps pour l'Armée sénégalaise (1re tranche)	50.000.000	
Ouvrage 63/60 Constructions de Camps pour la Gendarmerie (1re tranche)	25.000.000	
Total de l'article premier.		88.000.000

Art. 2. — Logements administratifs.

Ouvrage 15/60 Cité des Douanes de Ziguinchor (constructions et 1er établissement)	6.000.000	
Ouvrage 16/60 Brigade mobile des Douanes de Tambacounda construction et 1er établissement)	6.500.000	
Total de l'article 2		12.500.000
Total du chapitre 103		100.500.000

Chapitre 104. — *Acquisition d'immeubles*

Article premier. — Acquisitions immeubles pour services.

Ouvrages 8/60 Immeuble Ambassade du Sénégal à Paris	25.000.000	
Ouvrage 9/60 Immeuble Ambassade du Sénégal à Washington	50.000.000	
Ouvrage 10/60 Immeuble Brigade des Douanes de Kolda et 1er établissement	6.000.000	
Total de l'article premier		81.000.000
Total du chapitre 104		81.000.000

Chapitre 105. — *Acquisition de gros matériel.*

Ouvrage 25/60 Réfection de la Vedette, Directeur ROHMER	2.450.000	
Ouvrage 26/60 Mobilier trois logements Douanes Kaolack	688.000	
Total de l'article premier.		3.138.000
Total du chapitre 105		3.138.000

Chapitre 107. — *Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.*

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux.

Ouvrage 2/60 Comptes taxe de cercle (Travaux de cercle)	24.200.000	
Ouvrage 4/60. Fonds d'amélioration de l'habitat rural	15.600.000	
Total de l'article 2		39.800.000
Total du chapitre 107		39.800.000
Total des crédits supplémentaires ouverts		324.438.000

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Sénégal.

Dakar, le 26 septembre 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 60-21 M.F. — ORDONNANCE *soumettant à autorisation l'exercice de la profession de courtier en métaux precieux supprimant l'anonymat des operations sur l'or et creant une taxe para-fiscale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constituton de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-043 du 20 août 1960 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu le 13 septembre 1960.

ORDONNE :

Article premier. — Pour exercer au Sénégal, les courtiers en métaux précieux doivent en obtenir l'autorisation, si tout ou partie de leurs opérations consistent à prendre des ordres de leur clientèle pour l'achat, en dehors du territoire de la République, de métaux précieux dont l'importation est subordonnée à l'accord de l'autorité administrative quel que soit le circuit emprunté pour transférer les capitaux.

Cette mesure s'applique à leurs employés, ainsi qu'aux intermédiaires de toute nature, agissant à titre onéreux ou gratuit, habituel ou accidentel, si leur intervention a pour effet de substituer leur propre nom soit à celui du courtier, soit à celui du véritable propriétaire des capitaux, à un stade quelconque des opérations décrites au paragraphe précédent.

Art. 2. — Les établissements figurant sur la liste des Banques sont dispensés de ladite autorisation ;

Néanmoins, ils sont tenus de signaler les opérations faites par leur entremise, lorsque celles-ci sont effectuées par des prête-nom, pour le compte de tiers. Ils devront prendre toutes mesures utiles pour contrôler l'identité et l'adresse des intervenants.

Art. 3 — L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre des Finances. Elle peut être retirée à tout moment dans la même forme.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article premier qui exercent déjà les activités visées ci-dessus, doivent solliciter l'autorisation dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

Art. 5. — L'anonymat sur les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en Lingots est supprimé. Tous les intermédiaires, et notamment les banquiers et courtiers en métaux précieux sont tenus d'ouvrir un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre chronologique toutes les opérations sur l'or faites pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Ce registre porte notamment les indications ci-après :
— nature de la transaction ;
— quantité d'or sur laquelle porte la transaction ;
— montant de la transaction exprimée en francs C.F.A. ;
— Noms, prénoms et adresse des parties traitantes.

Art. 6. — Il est institué une taxe para-fiscale sur les opérations décrites aux articles 1, 2 et 5 ci-dessus dont le taux est de 25 % *ad valorem* du montant des capitaux destinés à l'achat des métaux précieux visés à l'article premier. Cette taxe est affectée à la prise de participation par l'Etat, les organismes publics ou para-publics dans les sociétés concourant au developpement du Sénégal.

Le produit de la taxe est pris en recette au budget et reversé à la Banque Sénégalaise de Développement. Les modalités d'emploi des sommes ainsi recouvrées seront précisées par un décret ultérieur.

Art. 7. — La taxe est acquittée par le courtier ou l'intermédiaire. Les redevables doivent déposer les déclarations destinées à la détermination de l'assiette, de la taxe et verser cette dernière dans les conditions fixées par la délibération n° 58-104 du 29 décembre 1958 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes.

Les redevables sans établissement fixe doivent justifier au moment des opérations de transfert, du payement de la taxe.

Art. 8. — Les agents des services fiscaux et du service des Douanes ayant au moins le grade de contrôleur ainsi que les officiers de Police judiciaire sont habilités à constater les infractions à la présente ordonnance, selon les règles édictées par le décret du 27 novembre 1947, articles 4 à 8 promulgué par l'arrêté du 3 janvier 1948 relatif à la constatation des infractions à la règlementation des changes.

Les procès-verbaux seront adressés au Ministre des Finances du Sénégal.

Art. 9. — Les infractions aux articles 1, 2, 4 et 7 de la présente ordonnance sont punies d'une amende fiscale égale au quintuple du montant des opérations irrégulières, sans pouvoir être inférieure à un million de francs.

La contrainte par corps sera toujours prononcée contre les délinquants insolvables.

Les complices, intermédiaires de toute nature et intéressés à la part, ainsi que ceux qui ont tiré profit ou tenté de tirer profit de l'infraction, seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — En tout état de cause, l'expulsion du territoire de la République pourra être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres contre les auteurs, les intermédiaires, ou les complices de ces infractions.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances
André PEYTAVIN

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-323 M.INT. — Par décret du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 septembre 1960, le lieutenant Diouf Mahona, du Cabinet du Ministre de la Défense, désigné pour effectuer une mission auprès du bataillon mis à la disposition de l'Organisation des Nations-Unies, est nommé capitaine à titre fictif pour la durée de sa mission au Congo.

La présente nomination n'aura aucune incidence sur la solde et les accessoires de solde auxquels peut prétendre l'intéressé.

Cet officier ne pourra porter les attributs de son grade à titre fictif que pendant son séjour à l'étranger ; il ne pourra en aucun cas les porter sur le territoire de la République du Sénégal.

N° 60-324 MTPTM/TOPO. — Par décret du Président du Conseil en date du 28 septembre 1960, conformément au décret du 25 novembre 1930, et les textes qui l'ont modifié, et complétant l'arrêté n° 11.124 du 31 octobre 1959 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension du Centre récepteur radio de l'Aviation civile de Youmbel, le tableau ci-dessous désigné les propriétés privés dont l'acquisition doit être poursuivie.

N° de parcelle ou T F	Noms et Adresses des Propriétaires	Superficie
Parc. n° 1	Diop Momar, Diop Moussé, Diop Abdoulaye, Diop Ibra, Diop Malick, Diop Youssou, Diop Moussé n° 1, Diop Libasse, El Hadj Mamour Diop, Diop Libasse n° 2, Diop Souleymane, Diop Matar, Diop Momar Coumba, Diop Paté, Diop Alioune n° 2, Diop Moussé, Samba Momar, Sambarca Dial, Assane Sambarca, M'Baye Daouda, M'Baye Malick Kane, M'Baye Babacar, Faye Libasse, N'Diaye Libasse, N'Diaye Pathé, Dia Babacar, Dia Ousmane, Dia Gallo, Dia Youssou Diagne, Dia Moussé Yesse, N'Diaye Mar, Sambarca Libasse, Diop Alia ou Alioune n° 1..... demeurant tous à Youmbel.	23 ha 33 a 88 ca

ARRÊTÉS

N° 7901 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 août 1960, la Société Gaziello et Compagnie, dont le siège social est à Dakar, 3 rue Colbert, est autorisée à ouvrir et exploiter dans

l'enceinte de son usine située à Djifére, cercle de Fatick, région du Sine-Saloum, sur un terrain réservé à cet effet et figurant sous le n° 37 du plan de masse 126 de ladite usine :

— Un dépôt de liquides inflammables de la deuxième catégorie d'une capacité de 308.000 litres, contenus dans dix réservoirs métalliques en surface.

L'établissement appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260, article 1er, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M., 14 septembre 1955.

Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans (numéros 126 et 141) joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, sous le timbre « Service des Mines ».

Toute modification des quantités et de la nature des liquides inflammables dont l'entreposage est autorisé par le présent arrêté, devra également être signalée.

Les installations diverses (réservoirs, canalisations, liaisons électriques, génie civil) seront réalisées suivant les règles de l'art et devront être conformes aux règles d'aménagement définies par les textes en vigueur.

Ce dépôt comprendra :

1° *Un stockage* constitué par :

1 réservoir métallique de 50.000 litres de Fuel-oil ;
1 réservoir métallique de 50.000 litres de Fuel-oil ;
1 réservoir métallique de 50.000 litres de Fuel-oil ;
1 réservoir métallique de 50.000 litres de Fuel-oil ;
1 réservoir métallique de 50.000 litres de Gas-oil
1 réservoir métallique de 7.000 litres de Gas-oil
1 réservoir métallique de 7.000 litres de Gas-oil
1 réservoir métallique de 24.000 litres de Gas-oil
1 réservoir métallique de 10.000 litres de Gas-oil
1 réservoir métallique de 10.000 litres de Gas-oil

Le sol de l'emplacement des réservoirs de surface devra être imperméable et incombustible et disposé de façon qu'en cas de rupture de la totalité de ceux-ci les liquides inflammables ne puissent s'écouler en dehors.

La capacité des cuvettes entourant chaque groupe de réservoirs devra être égale à la totalité des liquides contenus dans les réservoirs. Les cuvettes devront être établies de façon qu'on puisse circuler tout autour avec les appareils extincteurs.

Les parois de la digue seront rendues pratiquement imperméables, ainsi que le fond de la cuvette.

Le mur devra être d'épaisseur suffisante pour résister à la pression hydrostatique des liquides.

Chaque réservoir reposera sur un radier en béton s'élevant à 0 m. 75 au-dessous du niveau du sol.

Tous les réservoirs seront solidement établis. Des précautions seront prises pour les protéger contre l'oxydation.

Les réservoirs, les conduites et tous les appareils fixes métalliques seront mis à la terre.

Les réservoirs dans lequel les liquides inflammables seront reçus, devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination du liquide contenu, l'inscription suivante : « liquide inflammable de la 2e catégorie. Point éclair supérieur ou égal à 55° C ».

2° *Une chambre des électropompes et des vannes :*

Cette chambre sera construite en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable avec pentes et rigoles disposées de manière à diriger les liquides qui seraient répandus accidentellement, dans une ou plusieurs citernes placées en dehors du bâtiment et maintenues en bon état de service. Ce local sera bien ventilé.

Le dépôt sera fermé par une enceinte constituée d'un mur s'élevant à 0 m. 80 au dessus du niveau du sol, surmonté d'une forte clôture défensive de 1 m. 70 de hauteur.

Le dépotage des bateaux citernes se fera à l'aide de pompes sur lorrys placées à l'extrémité du wharf et de canalisations reliant lesdites pompes au dépôt.

Les conduites de remplissage et de vidange ainsi que les distributeurs seront étanches, construits en métal et constamment bien entretenus.

Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans pour compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins d'un agent désigné par le Chef du Service des Mines et chargé de l'inspection des établissements classés. Par la suite il fera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon

La date d'ouverture sera communiquée au Chef du Service des Mines.

L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des incommodités suivantes : danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites autant que possible à la lumière du jour.

L'éclairage du dépôt et de la chambre des électropompes ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche.

Les interrupteurs, coupe-circuits, commutateurs, etc... seront placés en dehors des locaux et seront du type étanche.

Les appareils et machines électriques, l'éclairage, la force motrice seront établis suivant les règles de l'art et de manière à éviter les courts-circuits.

Les installations, canalisations et appareils électriques ne pourront être mis en service qu'après qu'ils auront été visités et reconnus acceptables et conformes à la réglementation en vigueur par un expert ou un organisme agréé par le Gouvernement. Ils seront constamment entretenus en bon état et devront être soumis à une visite analogue au moins une fois l'an. Les défectuosités reconnues, soit avant la mise en service, soit en cours d'exploitation, devront être supprimées immédiatement.

L'établissement sera pourvu de :

— 2 extincteurs à mousse, de 200 litres chacun,
— 1 extincteur à mousse, de 100 litres,
— 2 extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, de 9 litres chacun,
— 1 extincteur portatif pour feux d'hydrocarbures, de 9 litres,
— 1 extincteur portatif normalisé, spécial pour feux d'origine électrique,

Ces deux extincteurs seront placés dans la chambre des électropompes et des vannes.

— une canalisation d'eau,
— tas de sable meuble avec pelles et brouettes, convenablement répartis à l'intérieur de l'établissement et placés à l'abri des intempéries.

Les extincteurs devront être constamment en charge et facilement accessibles ou maniables. Ils seront automatiques avec mise en marche de secours à la main.

Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver dans le dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le

nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

L'établissement sera constamment surveillé, surtout pendant la nuit. Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage des réservoirs.

Il sera interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans l'établissement ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles à l'extérieur du dépôt, en particulier près des portes d'entrée.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère. Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable. En dehors de ce service il sera fermé à clé et la clé demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Des dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement ou le déversement de liquides inflammables dans les canalisations de l'usine ou dans les égouts.

Si il existe des liquides résiduaires ou de lavage contenant en suspension des liquides susceptibles de prendre feu, ils ne pourront être envoyés à la canalisation de l'usine qu'après que les liquides inflammables en auront été retirés.

Le présent établissement est inscrit sous le numéro 1835 du registre spécial du Service des Mines.

Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes annuelles afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 430 m2, seront acquises pour l'année, quel que soit la durée de l'installation.

N° 7903 MEC. B. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Cours Complémentaire Neuville Saint-Louis :

Sissoko Boubacar, Tamba, BE plus F ;
Male Abou, Podor, BE plus F ;
Guèye Singar, Kébémer, BE plus F ;
M'Baye Babacar, Priv. Mamou D. 1/2 BE plus F ;
Watt Allassane, Tamba, BE plus H plus F ;
N'Diaye Mody, Dagana, BE plus H plus F ;
Kane Abdoul Salam, Linguère, BE plus F ;
N'Diaye Oumar, Bakel, BE plus H plus F ;
Soumaré Saïba, Kédougou, BE plus H plus F ;
Bâ Fada, Louga II, BE plus H plus F ;
Seck Abdoulaye, Brière, 1/4 BE plus F ;
Diagne Abdoul Karim, Guet N'Dar, 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Pathé, Louga Artillerie, BE plus H plus F ;
Diack Papa Sall, Dagana, BE plus H plus F ;
Sy Amath, N'Diolofène, 1/2 BE plus F ;
Touré Youssoupha, Privée B. Diop, F ;
Fall Bougane, Nord Saint-Louis, 1/2 BE plus F ;
M'Baye Yatma, Brière, 1/2 BE plus F ;
Fall Abdou Aziz, Brière, BE plus F ;
Tall Bamba, CM2 redoublant 1/2 BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à cent quatre vingt douze mille (192.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à cinq cent cinquante huit mille (558.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7905 M.E.C. B. — Par arrêté du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Lycée Faidherbe :

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

N'Diaye Abdoulaye, Tamba, Bourse d'internat ;
Dahara Famara, Tamba, Bourse d'internat ;
N'Diaye Oumar Galaye, Tamba, Bourse d'internat ;
N'Diaye Papa M'Baye, C. L. Bourse d'internat ;
Kandji Serigne, Linguère, Bourse d'internat ;
Sarr Famara, Kassaville, Bourse d'internat ;
N'Diaye Amadou Fall, Louga II, Bourse d'internat ;
Kanté Sidy, Guinguinéo, Bourse d'internat ;
Diop Amadou, Louga II, Bourse d'internat ;
Guèye Ibrahima, Médina Sabah, Bourse d'internat ;
Guèye Ibrahima, Kébémer, Bourse d'internat ;
Guèye Momar, Médina Sabah, Bourse d'internat ;
Sy Ibra Tall, Colobane Kaolack, Bourse d'internat ;
Bâ Boubacar, Mamour Diallo, Bourse d'internat ;
Fall Papa Amadou, Dagana, Fournitures scolaires ;
Kébé Papa n°2, Louga II, Bourse d'internat ;
N'Diaye Bassirou, Dagana, Bourse d'internat ;
Diallo Djiby, Kédougou, Bourse d'internat ;
Fall Dji, Dagana, Bourse d'internat ;
N'Diaye Gory, Kahone, Bourse d'internat ;
Danfakha Biné, Kédougou, Bourse d'internat ;
Sy Abdoulaye, Bakel, Bourse d'internat ;
Bayo Lamine, Tamba, Bourse d'internat ;
Diouf Amath dit Amadou, Duval garçons, Bourse d'internat ;
Tall Sawa Daouda, Podor I, Bourse d'internat ;
Niang Alé Sy, Linguère, Bourse d'internat ;
Kane Babacar, Vélingara, Bourse d'internat ;
Bâ Issa, Tamba, Bourse d'internat ;
Diédhiou Moussa, Dialègne, Bourse d'internat ;
Sarr Malick, C. L., Bourse d'internat ;
Wone Salif, Vélingara, Bourse d'internat ;
Camara Mouhamadou Moctar, N'Diolofène, Fournitures ;
Cissé Ibrahima, Louga Artillerie, Bourse d'internat ;
Sall Oumar, Mamour Diallo, Bourse d'internat ;
Barry Boubacar, Tamba, Bourse d'internat ;
Diong Mamadou, C. L., Bourse d'internat ;
N'Dao Ismaïla, N'Diaffate, Bourse d'internat ;
Gaye Abdoulaye, Nord Saint-Louis, Fournitures ;
Keita Mamadou, Tamba, Bourse d'internat ;
Samb Dame, Louga II, Bourse d'internat ;
Kébé Alioune Badara, Kébémer, Bourse d'internat ;
Bâ Demba, Louga I, Bourse d'internat ;
Dieng Mamadou, Léona Kaolack, Bourse d'internat ;
Diouck Abdoulaye Kane, Dialègne, Bourse d'internat ;
N'Dao Mamadou, N'Diaffate, Bourse d'internat ;
N'Dao Moussa, N'Diaffate, Bourse d'internat ;
Ly Souleymane, Matam, Bourse d'internat ;
Diop Djibril, Malème Hoddar, Bourse d'internat ;
Thiam Abdoukarim, Dialègne, Bourse d'internat ;
Diop Ousseynou, Koungheul, Bourse d'internat ;
Gaye Cheikh, Tamba, Fournitures ;
Sow Aly, Podor I, Bourse d'internat.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPECES

Sow Bocar, Louga II, 1/4 BE plus F ;
Ben Geloune Mohamed, Brière, 1/2 BE plus F ;
Fall Fara Salzmann, CM2 redoublant, BE plus F ;
Diaw Issa, Guinguinéo, 1/2 BE plus F ;
Diallo Demba, Kidira, BE plus F ;
Mar Mamadou, Linguère, BE plus F ;
Sakho Bafodé, Kédougou, 1/2 BE plus F ;
Cissé Amadou, Nord Saint-Louis, BE plus F ;
M'Baye Soulé, Samba Niébé Kaolack, BE plus F ;
Dia Alassane, Louga Artillerie, 1/4 BE plus F ;
N'Diaye Malick Oumar, Neuville, BE plus F ;
Diop M'Baye, Guet N'Dar, BE plus F ;
Diop Papa Gallo, Louga II, BE plus F ;
N'Diaye Moctar Justin, Tamba, 1/2 BE plus F ;
Dieng Massamba, Dodds, 1/2 BE plus F ;
M'Bengue Cheikh, Brière, 1/2 BE plus F ;
Diop Sérigne, Guet N'Dar, 1/4 BE plus F ;
Hane Abdoul Almamy, Tamba, 1/4 BE plus F ;
Tine Djibril, Brière, 1/2 BE plus F ;
Dieyla Mame Mody, Nord Saint-Louis, BE plus F ;
Sow Cheikk Tidiane, Brière, 1/2 BE plus F ;
Samba Abdou Bâ, Léona Kaolack, BE plus F ;
Sakho Youssoupha, C. Provost, 1/2 BE plus F ;
Touré Babacar, CM2 redoublant 1/2 BE plus F ;
Diack Yérim, Nord Saint-Louis, 1/4 BE plus F ;
Niane Youssoupha, Louga Artillerie, BE plus H plus F ;
M'Backé Sakévé, Koumgheul, BE plus H plus F ;
Diop Diadji, CM2 redoublant, 1/4 BE plus F ;
Seck Madiagne, Louga II, BE plus H plus F ;
Fall Abdou, Kébémer, 1/4 BE plus F ;
N'Dao Boly, N'Doffane, BE plus H plus F ;
Samb Abdou Kader, Kassavil, BE plus H plus F ;
Baro Aliou Amadou, Saldé, BE plus H plus F ;
Niang Abdoulaye, CM2 redoublant, BE plus H plus F ;
N'Diaye Samba, Bakel, BE plus H plus F ;
Guèye Abasse, CM2 redoublant, BE plus H plus F ;
Sène Idrissa, Guinguinéo, BE plus H plus F ;
Diouf Mandoungou, Richard-Toll, BE plus H plus F ;
Fall M'Baye dit Mafal, Dagana, 1/2 BE plus H plus F ;
Kamara Abdou Karim, Tamba, BE plus H plus F ;
N'Dour N'Gor Albert, Ste J.A. Fatick, BE plus H plus F ;
Diaw Seydou, Brière, BE plus F ;
Diop Gorgui, M'Boss, BE plus H plus F ;
Dia Idrissa, N'Diolofène, 3/4 BE plus F ;
Pène Mor, Brière, BE plus F ;
Fall Amadou Dia, Fatick, BE plus H plus F ;
M'Bodj Samba Ada, N'Doffane, BE plus H plus F ;
Seck Ibrahima, Léona, Kaolack, BE plus H plus F ;
Touré Amadou, Kasnack, BE plus H plus F ;
Touré Amadou Ousmane, Kasnack, 1/4 BE plus F ;
Diawara Abdoukarim, Kaffrine, 1/2 BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à quatre cent quatre vingt dix mille (490.000) francs,

b) Pour l'exercice 1961 à un million quatre cent vingt mille (1.420.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7906 M.E.C. B. — Par arrêté du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Collège de Ziguinchor :

Camara Mamadou, Boucotte Est, F ;
Badji Insa n° 2 Bignona, BE plus H plus F ;
Diédhiou Ibrahima n° 2 Thiobon, BE plus H plus F ;
Coly Salif, Soutou, BE plus H plus F ;
Diallo Lamarane, Salikigné, BE plus F ;
Sané Ousmane, Thionck Essyl, BE plus H plus F ;
Faty Doudou, Badiana, BE plus H plus F ;
Diémé Younousse, Coubalan, BE plus H plus F ;
Kamara Ibrahima, Boucotte Est, BE plus F ;
Camara Mamadou, Bignona, BE plus H plus F ;
Tall Alioune, Santhiaba G. BE plus H plus F ;
Mané Martin, Dianki, BE plus H plus F ;
Badiane Landing, Tendième, BE plus H plus F ;
Coly Paul, Tendième, BE plus H plus F ;
Bâ Mouhamadou Oury, Sédhiou I, BE plus H plus F ;
Diatta Lamine dit Jacky, Boucotte, BE plus H plus F ;
Niassy Bourama, Diack Assane, BE plus F ;
Sadio Mamadou, Diattacounda, BE plus H plus F ;
Diatta Idrissa, Santiaba R. BE plus H plus F ;
Koury Hanna Salomon, Bignona, BE plus H plus F ;
Bâ Sibo, Bignona, BE plus F ;
Sonko Ansoumana, Boucotte Est, BE plus H plus F ;
Diémé Bourama, Thiolon, BE plus H plus F ;
Diallo Alpha, Th. Essyl, BE plus H plus F ;
Dramé Bafodé, Marsassoum, BE plus H plus F ;
Diatta Fiacre, Tendouck, BE plus H plus F ;
Niang Racine, Santhiaba G, BE plus H plus F ;
Malack Hyacinthe, Adéane, BE plus F ;
Touré Malick, Sédhiou I, BE plus H plus F ;
Yatassaye Thierno, Santhiaba, BE plus H plus F ;
Diédhiou Jérôme, St Sacr., BE plus H plus F ;
Diédhiou Lamine n°2, Badiana, BE plus H plus F ;
Sambou Abdou, Thiobon, BE plus H plus F ;
Boissy Daniel, Santhiaba G., BE plus F ;
Coly Rémi, Tendième, BE plus H plus F ;
Dembélé Bacary Sidi, Sédhiou 1, BE plus H plus F ;
Soumaré Silly, Santhiaba, 1/2 BE plus F ;
Barro Lamine Marsassoum, BE plus H plus F ;
Goudiaby Abab, Dianki, BE plus H plus F ;
Cissoko Mary, Boucotte Est, 1/2 BE plus F ;
Badiane Edouard, Tendième, BE plus H plus F ;
Bassène Pierre Marie, Oussouye, BE plus H plus F ;
Faty Bassirou, Boucotte Est, BE plus F ;
Baldé Oumar, Coumbacara, BE plus F ;
Traoré Ibrahima, Ziguinchor, 1/2 BE plus F ;
Diatta Bassirou, Bignona, BE plus H plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à six cent quatre vingt huit mille (688.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à un million sept cent trente deux mille (1.732.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 7907 M.E.C. B. — Par arrêté du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 27 août 1960, sont attribuées pour l'année scolaire 1960-1961 des bourses et allocations scolaires aux élèves ci-dessous désignés affectés au Collège de Jeunes Filles de Dakar :

Sow Awa, Ouakam vil. 1, 1/2 BE plus F ;
Sall Sawdatou, Baobab 1, BE plus H plus F ;
Diagne Adama Aita, Colobane 1, BE plus H plus F ;
Dione N'Diabé, Sarraut filles, BE plus H plus F ;
Diagne Amsatou, Médina filles, BE plus F ;
Fall Mariama, Ouakam vil. 1, BE plus F ;
Fall Marème, Taïba, BE plus H plus F ;
Sène N'Dèye Coumba, Taïba, 1/4 BE plus F ;
Diagne Oumy, Sarraut filles, 1/4 BE plus F ;
Diop Khar, Libération, BE plus H plus F ;

Dramé Djénaba n°1 Sarraut filles, 1/2 BE plus F ;
Niang Nafissatou, Gueule tapée, BE plus F ;
Guèye Rokhya, Sarraut filles, 1/4 BE plus F ;
Kane Salla, Bassam-Goumba, BE plus F ;
Diop Fatoumata, Baobab 1, BE plus F ;
Sambe Fatou, Ouakam village, 1/2 BE plus F ;
Guèye Fatou, Ouakam, vil II, 1/2 BE plus F ;
Keita Adama, Clémenceau, BE plus F ;
Badiane Aminata, Pikine 1, BE plus F ;
Cissé Aïssa Sokhna, Clémenceau filles 1/2 BE plus F ;
N'Diaye Fatou Gaye, M'Baye Yayi N'Gor, BE plus F ;
N'Diaye Mame Sèye, N'Gor, BE plus H plus F ;
Niang Safiétou, Médina filles, 1/2 plus BE plus F ;
N'Diaye Bineta, Neuville Saint-Louis, F ;
Diallo Fatimata, Clémenceau filles, 1/4 BE plus F ;
Fall Marie Madeleine Aminata, Pikine 1, BE plus F ;
Diop Fatou Mandoye, Ouakam vil I, BE plus F ;
M'Bengue Marième, Clémenceau filles, 1/4 BE plus F ;
N'Diaye Maymouna, Médina filles, BE plus F ;
Bâ Fatoumata, Libération, 1/2 BE plus F ;
Bâ Fatou, Linguère, 1/4 BE plus F ;
Bokhoum Bineta, Clémenceau filles, 1/4 BE plus F ;
Diatta Fatoumata, Clémenceau filles, 1/2 BE plus F ;
N'Dèye Fatoumata, Clémenceau filles, 1/2 BE plus F ;
Kane Bineta, Taïba, F ;
N'Diaye Marie, Sarraut filles, 1/2 BE plus F ;
N'Dong Cathérine, Sarraut filles, BE plus F ;
Touré Rokhaye, Taïba, 1/2 BE plus F ;
Fall Seynabou, Tambacounda, 1/2 BE plus F ;
Taye Rokhaya, Pikine II, 1/2 BE plus F ;
Diop Adama n° 1, Clémenceau filles, BE plus F ;
M'Bodj N'Dattée, Pikine I, 1/4 BE plus F ;
Seck M'Bayang, Manguiers filles, 1/2 BE plus F ;
Dia Seynabou, Dagana, 1/2 BE plus F ;
Sow Coumba Gaysiri, Podor I, BE plus F ;
Bâ Juliette, Point E, BE plus H plus F ;
Bâ Maïmouna, Libération, BE plus F ;
Sakho Marame, Baobab II, BE plus H plus F ;
Koné Kotené, Podor I, 1/4 BE plus F ;
Diagne El Hadji, Médina B, F ;
Deguène
Gaye Fatou, Sarraut filles, 1/2 BE plus F ;
Seck Fatou Wade, Médina filles, F ;
Traoré Fatou, Clémenceau filles, 1/4 BE plus F.

L'allocation pour fournitures scolaires est attribuée en nature.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à trois cent quarante huit mille (348.000) francs ;

b) Pour l'exercice 1961 à un million cent cinquante deux mille (1.152.000) francs,

est imputable au chap. 54, art. 2 du budget local du Sénégal.

N° 8304 M.F.-D.F. 6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 septembre 1960, est effectué le virement de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 28 (Ministère de l'Education et de la Culture, Matériel), du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 :

	ANCIEN TOTAL	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULÉS	NOUVEAU TOTAL
Art. 6. = §. 1. = Inspection médicale des Ecoles de Dakar	2.500.000	—	300.000	2.200.000
Total de l'article 6	4.800.000	—	300.000	4.500.000
Art. 9. = §. 2. = Carburants, lubrifiants, réparations	8.000.000	300.000	—	8.300.000
Total de l'article 9	13.060.000	300 000	—	13.360.000
Total du chapitre 28	303 492.000	300.000	300.000	303.492.000

N° 8309 M.F. CAB. 7. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 12 septembre 1960, le Cabinet du Ministre des Finances de la République du Sénégal est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : M. Bosc Bernard, administrateur civil ;

Chef de Cabinet : M. Faustin Gbaguidi, agent contractuel ;

Conseiller technique : M. Manal Robert, administrateur de la F.O.M. ;

Conseiller technique : M. Lézongar Joseph, chef de Division 3e échelon de la F.O.M. ;

Conseiller technique : M. Taxil Jean, attaché d'Administration centrale de 2e classe.

N° 8310 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 12 septembre 1960, l'autorisation accordée à M. Adrien Gascuel d'exploiter, sous le régime de la grande licence, le débit de boissons à l'enseigne « Bar de l'Avenir » situé avenue Faidherbe angle avenus Petersen, est transférée à Mlle Agnès Andrau qui a acquis la propriété de l'établissement.

Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 8313 M.E.N CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 12 septembre 1960, délégation est donnée à M. Courot Roger, directeur de Cabinet du Ministre de l'Education Nationale à l'effet de signer sous le timbre « Pour le Ministre et par délégation » :

Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du Ministère;

Toutes correspondances émanant du Ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du Ministère;

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur;

Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, decisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

N° 8314 M.E.N. CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date 12 septembre 1960, délégation est donnée à M. Amadou Arona Sy, conseiller technique pour signer, en l'absence du Directeur du Cabinet, et dans le cadre de la délégation consentie à ce dernier :

Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du Ministère;

Toutes correspondances émanant du Ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou l'orientation générale du Ministère;

Toute ampliation des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre;

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au Ministre, des affaires traitées dans le cadre de cett délégation.

M. Amadou Arona Sy fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Ministre et par délégation ».

N° 8315 M.E.N. CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 12 septembre 1960, délégation est donnée à M. Idy-Carras Bocoum, chef de Cabinet, pour signer, en l'absence du directeur de Cabinet et dans le cadre de la délégation déjà consentie à ce dernier :

Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du Ministère;

Toutes correspondancs émanant du Ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du Ministère;

Toute ampliation des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre;

Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions règlementaires en vigueur.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au Ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

M. Bocoum Idy-Carras fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Ministre et par délégation ».

N° 8316 M.D. — Par arrêté du Ministre de la Défense, en date du 12 septembre 1960, les citoyens sénégalais dont les noms suivent, titulaires d'un grade d'officier dans les réserves de l'Armée française sont admis avec leur grade dans les réserves des Forces Armées du Sénégal :

Camara Amadou ;	Sall Babacar :
Gaye Amadou Karim ;	Sall Mour ;
Guillabert Antoine ;	Sarr Amessata François ;
Senghor Hyacinthe-Edouard ;	M'Bodj Mamadou ;
Camara Babacar ;	Sèye Diaguila ;
Cissé Bassirou ;	Sy Amadou ;
Diallo Amadou Sédith ;	Diadhiou Pierre Gambie ;
Dieng François ;	Diop Mokhtar ;
Diop Alassane ;	Gaye Djibril ;
Diouf Ibrahima ;	N'Daw Youssoufa ;
Doumbouya Souleymane ;	N'Daw Papa Mandaw ;
Gomis Emmanuel ;	N'Diaye Ciré ;
Mahona Diouf ;	Tall Sirif ;
N'Diaye Alioune Sidy ;	Correa Paul.
N'Diaye Ibrahima ;	

Cette admission prend effet à compter du 1er septembre 1960.

N° 8338 MF-CAB-7. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 14 septembre 1960, M. Dia Abdourahmane, inspecteur adjoint 3e échelon du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé Conseiller technique au Ministère des Finances de la République du Sénégal.

Le présent arrêté aura pour effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 8356 M.INT A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 septembre 1960, la décision n° 7810 M.INT. A.P.A. du 26 août 1960 est et demeure rapportée.

M. Sy Malick, commis des S.A.F.C., est nommé président du Tribunal de Droit local du 1er degré du cercle de Kaolack.

N° 8357 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 septembre 1960, M. N'Diaye M'Bade est autorisé à ouvrir à Bambey et à exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons où ne pourront être consommées que des boissons réputées « non alcooliques » telles que les sirops, sodas, eaux minérales à l'exclusion du vin et de la bière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer à la réglementation intéressant les débits de boissons et, notamment, aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 8358 M.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 15 septembre 1960, M. Sall Amadou Clédor, précédemment secrétaire général de la Direction de l'Education de l'Ex-Fédération du Mali (indice local 2418), est nommé chef de la Division « Orientation et Formation des Cadres » du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel de la Formation des Cadres de la République du Sénégal.

M. Sall Amadou Clédor aura rang, avantages et prérogatives du conseiller technique.

N° 8359 M.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 15 septembre 1960, est rapporté l'arrêté n° 7259 M.E.T.P.-F.C.-CAB. du 8 août 1960 donnant délégation de signature à M. Dramé, Bouly.

En remplacement de M. Bouly Dramé, appelé à d'autres fonctions, M. Sall Amadou Clédor, chef de la Division Orientation et Formation des Cadres du Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, est chargé de *l'intérim* de directeur de Cabinet, en l'absence du titulaire.

M. Sall Amadou Clédor aura la délégation de signature prévue à l'arrêté n° 7259 M.E.T.P.F.C.-CAB.

N° 8372 M.D.P.C.T. — Par arrêté du Ministre du Développement, du Plan et de la Coopération technique, en date du 15 septembre 1960, la Section générale de la Commission du Plan est assistée par deux groupes de travail spécialisés :

1° Le groupe de travail de l'équilibre du Plan, chargé des études relatives :

— aux objectifs du développement à long terme ;
— aux objectifs du Plan à moyen terme ;
— aux critères de choix, entre les opérations de développement devant constituer le Plan ;
— à la coordination de ces opérations ;
— et aux réformes structurelles nécessaires à la réalisation du Plan.

Il est composé de :

MM. Yves Chaigneau (Ministère du Développement), *président* ;
C. J. Van Der Vaeren (Ministère du Développement), *rapporteur* ;
A. Sarré (assist. Faculté de droit), *rapporteur adjoint* ;
Boissier-Palun, président de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale ;
Cissé Alioune, secrétaire général de l'Union nationale des Syndicats du Sénégal ;
Verrières (Ministère du Développement) ;
Marc (Ministère du Développement) ;
Thiam Habib, directeur Cabinet Affaires étrangères ;
Mersadier (I.F.A.N.) ;
Le Président Gallenca ;
Badouin, professeur Faculté de Droit.

2° Le groupe de travail des voies et moyens du Plan, chargé des études relatives :

— aux moyens de financement à consacrer à l'exécution du Plan, quant à leur nature, leur origine et leur répartition par grands secteurs d'intervention.

Il est composé de :

MM. Marquis, directeur de la Banque centrale, *président* ;
Crouzille (Ministère du Développement), *rapporteur* ;
Diouf Abdou (Ministère du Développement), *rapporteur adjoint* ;
Sylla, président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale ;
Kandé, directeur général de la B.S.D. ;
Riocros, directeur Caisse centrale Coopération économique ;
Bosc, directeur de Cabinet du Ministre des Finances ;
Delhaye, directeur de Société ;
Hellfer (Ministère des Finances) ;
Bailhache (conseiller technique) ;
Diaw (Ministère des Finances) ;
Azémia (Ministère du Développement) ;
Dufour, professeur à la Faculté de Droit ;
Blisson (Présidence du Conseil) ;
Dacquo (Ministère des Finances).

La Section de l'Economie rurale de la Commission du Plan est assistée par les groupes de travail suivants :

1. — *Groupe de travail de la production végétale*

MM. Mesclé, chef du service de l'Agriculture, *président* ;
Grégoire, service de l'Agriculture, *rapporteur* ;
N'Daw Amadou, adjoint au Développement du Gouverneur du Sine-Saloum, *rapporteur adjoint* ;
Rumeau (service de la Coopération) ;
Caillaud (service de l'Elevage) ;
Joly (service de l'Agriculture) ;
Minjoz, chef de service Génie rural ;
Grosmaire (service des Eaux et Forêts) ;
Graulle (Chambre de Commerce) ;
Tourte (C.R.A. Bambey) ;
Maignien, chef du Centre de Pédologie de Hann.

2. — *Groupe de travail de l'élevage*

MM. Sulpice (service Elevage), *président* ;
Duret (service Elevage), *rapporteur* ;
N'Gom Mamadou Ibra (service Elevage Diourbel) ;
Lesina (Economie rurale) ;
Fall Abdoulaye (service Elevage) ;
Maestrati (service des Eaux et Forêts) ;
Leduc (directeur des Abattoirs) ;
Dellech (service Elevage) ;
Franchesti (chef d'Arrondissement Hydraulique) ;
Orue (directeur service Laboratoire).

3. — *Groupe de travail de la pêche*

MM. Arnoux, chef du service des Pêches, *président* ;
Grosmaire (service des Eaux et Forêts), *rapporteur* ;
Couturier, vice-président Chambre de Commerce ;
Juin, directeur de la C.O.F.R.A.T.A.L. ;
M'Baye Diagne (Pêche artisanale) ;
Lovat, directeur Inscription maritime ;
Metral (service des Pêches) ;
Sollier, directeur du Crédit du Sénégal.

La Section de l'industrialisation est assistée par les groupes de travail suivants :

1. — *Groupe de travail des industries à base animale et agricole*

MM. Sow Amadou (directeur de Cabinet Industrie et Commerce) *président* ;
Guieysse, directeur Biscuiterie de Médina, *rapporteur* ;
Kane Yaya (Société Electro-Industrielle du Baol) ;
Daguerre (conseiller technique) ;
Eyrier (B.A.O.) ;
Weyd (directeur Printania) ;
Taxil (Ministère des Finances) ;
Brun (Ministère du Travail) ;
Rochette (Syndicats patronaux) ;
Guenanff (Ministère de Economie rurale) ;
Clapot (Ministère du Commerce et de l'Insdustrie).

2. — *Groupe de travail des industries à base minérale et des matière premières importées*

Il est composé de :

M. Fall Cheikh (Office des Postes et Télécommunications), *président* :

Leveau (service des Mines), *rapporteur* ;
Tall Sèye (directeur Ertec) ;
Latrilhe (service des Mines) ;
N'Diaye Souleymane (Société SCHELL) ;
Lachaise (Brigade de Vérification des Comptabilités) ;
Louis (B.S.D) ;
Sandoz (directeur du Centre de Formation professionnelle) ;
Fall Ousmane (S.A.P.) ;
Cissé Alioune (Syndicat des Ouvriers).

La Section des transports, communications, aménagements urbains et tourisme de la commission du plan est assistée par les groupes de travail suivants :

1.— *Groupe de travail des transports et des voies de communications*

MM. Keinde Sérigne (directeur du port), *Président* ;
Lissakowski (Ministère des T.P.), *rapporteur* ;
Protat (directeur régie des chemins de fer ;
Faisandier, représentant des bases aériennes ;
Tancours, représentant des transporteurs routiers ;
Malfre, représentant des transporteurs fluviaux ;
O'quinn, représentant des transports maritimes ;
Bourgoin, directeur-adjoint de l'Office des Postes et Télécommunications.

2. — *Groupe de travail de l'Habitat, des aménagements urbains et des pôles régionaux*

Amellot (directeur de l'O.H.L.M.), *président* ;
Marie Appoline (Ministère des T.P.), *rapporteur* ;
N'Diaye Babacar (O.H.L.M.), *vice-président* ;
Veaux (Ministère de l'Intérieur ;
Galy (directeur de la S.I.C.A.P.) ;
Franceschetti (service Hydraulique ;
Crespeau (directeur des E.E.O.A.) ;
Le Président de la Chambre de Commerce de Kaolack ;
Dieng Moustapha (Ministère des T.P.) ;
Bâ Abdoul Maham (Ministère des T.P.).

La section de l'Enseignement, de la Formation et de l'Information de la Commission du Plan est assistée par les groupes de travail suivants :

1° Le groupe de travail des objectifs de la formation chargé d'étudier la formation la plus adéquate à donner à la population, spécialement à la jeunesse, pour répondre aux différents besoins du pays, en fonction de son développement économique et social.

Il est composé de :

MM. Riou (inspect. des Affaires administratives), *president*.
Merdjani (Ministère Enseig. technique), *rapporteur* ;
Bâ Thierno (directeur de l'Office de la Main-d'Oeuvre) ;
Sandoz (directeur du Centre d'Apprentissage) ;
Guèye (Caisse Allocations Familiales) ;
Brun (Ministère du Travail) ;
Bailhache (Cabinet de la Présidence) ;
Sall Clédor (représentant de l'Association pour la Formation des Cadres) ;
Le Directeur de l'Ecole des Cadres) ;
Un représentant du Lycée Maurice Delafosse.

2° Le groupe de travail des méthodes d'enseignement et de formation chargé d'étudier la structure des programmes d'enseignement et de formation et l'organisation des services d'éducation les plus aptes à satisfaire aux moindres coûts les besoins urgents du pays.

Il est composé de :

M. Baudin (directeur de l'Enseignement du second degré), *président* ;
Mme Bâ Marguerite (professeur), *rapporteur* ;
MM. Guele Sélé (directeur d'école) ;
N'Gom Doudou (directeur d'école) ;
Sadji Abdoulaye (directeur d'école) ;
Crame, représentant de l'Enseignement technique.

3° Le groupe de travail des moyens, chargé d'étudier les besoins en personnel et en matériel, résultant des objectifs et méthodes de formation, ainsi que les manières les plus rapides où les moins coûteuses d'y faire face. Il est composé de :

MM. Rey (Ministère Education), *président* ;
Guiffray (Ministère Education), *rapporteur* ;
Bourgagui Diarisso (Ministère du Travail :
Diot, (directeur école normale de Sébikotane) ;
Guèye Abdoulaye (Syndicat des Instituteurs) ;
Plumet (Ministère Education) ;
Sidibé Sory (Ministère des T.P.).

Le Président de chaque groupe peut décider d'entendre toute personne apte à donner des avis utiles relevant de la compétence du groupe de travail.

Est nommé secrétaire général de la Commission du Plan, M.A.W. Sakaly du Ministère du Développement et du Plan.

N° 8382 M.T.F.P. CAB. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 16 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction publique :

M. Removille Robert, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer et chargé cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives des fonctions de directeur de Cabinet.

M. Ficaja, conseiller de classe exceptionnelle au Travail et à la Législation d'Outre-Mer, est chargé des fonctions de conseiller technique pour les questions relatives au Travail et aux Lois sociales cumulativement avec ses fonctions de directeur du Travail et des Lois sociales ;

M. N'Diaye Mohamed, chef de gare de 2e classe de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, est chargé des fonctions de chef de Cabinet ;

M. Faye Alphonse, secrétaire d'Administration contractuel, est chargé des fonctions d'attaché de Cabinet.

N° 8412 M.I.R.P. CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 16 septembre 1960, le Cabinet du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : M. Malick Fall, instituteur principal ;
Chef de Cabinet : M. Sow Ousmane, directeur d'école ;
Conseillers techniques . MM. Jacques Janvier, professeur agrégé et Georges Guiraud, attaché d'Administration ;
Attaché de Cabinet : M. Djibril Guèye, secrétaire contractuel ;
Attaché de Presse : M. Dansy Kamara, journaliste.

N° 8431 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des T.P., des Transports et des Mines, en date du 17 septembre 1960,

TITRE PREMIER

OBJET DE L'AUTORISATION

Les Sociétés des Pétroles BP d'A.O. et AIR TOTAL d'Afrique, conjointement et solidairement, domiciliés au siège social de la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale,

2, Avenue Albert Sarraut à Dakar, sont autorisées à installer et exploiter à Dakar, sur le terrain de l'Aéroport de Yoff, un dépôt de liquide inflammable de 1re catégorie d'une capacité de 1.200 m3 en réservoir semi-enterrés de 100 m3 de capacité unitaire.

La capacité de la première tranche de l'installation sera de 400 m3.

La durée de validité de l'autorisation est celle de la Convention d'occupation passée entre la Direction de l'Infrastructure Aéronautique et ces deux Sociétés conjointement.

TITRE II

DESCRIPTION ET SPÉCIFICATION DES INSTALLATIONS

Les douze réservoirs prévus, dont quatre formant une première tranche d'installation seront semi-enterrés et disposés avec une pente sur la génératrice inférieure à 1/60e vers la purge d'eau. Ils seront en tôle acier Martin, avec fonds emboutis, d'une épaisseur de 8 m/m, d'un diamètre de 3 m. et d'une longueur de 15 m. 20 environ.

L'ensemble de l'installation énumérée ci-dessus, sera conforme aux plans approuvés par le Service des Mines.

D'une façon générale, toutes les installations devront répondre rigoureusement, aux « Règles d'Aménagements Intérieurs des Dépôts d'Hydrocarbures », édictées par la Commission Interministérielle des Hydrocarbures du 20-4-1948.

Les tuyauteries seront assemblées par brides, elles seront étanches et éprouvées à 1 fois 1/2 la pression de service.

L'aération des réservoirs se fera par tuyauterie munie de pare-flamme.

TITRE III

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Toutes ces installations seront exécutées en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'Art et conformément aux projets approuvés.

Les travaux seront exécutés sous le Contrôle de la Direction de l'Infrastructure Aéronautique, conformément aux stipulations de la Convention, et du Service des Mines de la République du Sénégal (Subdivision de Dakar).

A mesure que les travaux seront terminés, les installations feront l'objet d'un procès-verbal de recellement dressé sur la demande de deux Sociétés pétitionnaires. La mise en service des installations réceptionnaires pourra alors être autorisée.

La Société des Pétroles BP de l'Afrique occidentale et la Société AIR TOTAL de l'Afrique seront tenues de soumettre à l'approbation du Service des Mines les projets d'acquisition, de modification et d'exécution des installations. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les dispositions des installations.

TITRE IV

EXPLOITATION DU DÉPOT

Entreposage des produits pour le compte des tiers.

Les conditions dans lesquelles les Sociétés des Pétroles BP de l'Afrique occidentale et AIR TOTAL Afrique, entreposeront et distribueront des hydrocarbures pour le compte d'autres Sociétés pourront faire l'objet d'accord amiable dont la teneur devra obligatoirement être portée à la connaissance de l'Administration. Cette dernière réserve, en cas de désaccord, entre les Sociétés aux Cies intéressées et d'échec de toute procédure de conciliation amiable, un droit d'arbitrage s'exerçant dans le cadre de la règlementation en vigueur relative à l'utilisation des dépôts d'hydrocarbures.

Les pétitionnaires se conformeront aux règles édictées par la législation en vigueur et les textes pouvant ultérieurement la modifier en ce qui concerne les Etablissements classés et les dépôts d'Hydrocarbures.

Ils devront notamment fournir les renseignements statistiques périodiques relatifs aux mouvements des hydrocarbures, stock de sécurité etc...

TITRE V

SÉCURITÉ - PRÉVENTION INCENDIE

Toutes les installations électriques devront être exécutées conformément aux spécifications pour ce genre d'industrie.

Les exploitants devront organiser soigneusement la surveillance du dépôt afin de prévenir et lutter efficacement contre l'incendie.

Ils devront notamment :

1° Etablir des dépôts de sable avec pelles et brouettes convenablement répartis dans l'intérieur de l'Etablissement ;

2° Installer des extincteurs à mousse carbonique répondant aux conditions imposées par l'article 332 des règles d'aménagement intérieur des dépôts ;

3° Constituer une équipe de sécurité d'au moins quatre hommes entraînés spécialement et périodiquement à la manœuvre du matériel d'incendie ;

4° Etablir une consigne d'incendie et tenir à jour un registre d'incendie. Cette consigne devra préciser notamment les jours de visite périodique et l'état des divers extincteurs ;

L'entrée du dépôt sera interdite à toute personne étrangère au service, sauf nécessité impérieuse ;

Les agents chargés du contrôle technique et économique du dépôt auront cependant libre accès sur le dépôt à toute heure sans demande préalable.

TITRE VI

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Les installations ne pourront être mises en service qu'après vérification effectuée par les soins de l'Inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Par la suite, l'établissement fera l'objet d'au moins une visite annuelle effectuée de la même façon.

L'Etablissement est inscrit sous le numéro 419 du Registre spécial de la Subdivision des Mines de la Région du Cap Vert. Les frais d'inspection et de contrôle afférents aux Etablissements classés seront payables annuellement par tranche installée, acquise quelle que soit la durée de l'installation et basée sur une surface de 340 m2 dont 384 m2 équipés pour la 1re tranche de 400 m3.

L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de la Région du Cap-Vert est désigné comme Inspecteur de cet Etablissement classé.

Le Chef du Service des Mines, le Chef du Service des Douanes, le Directeur de l'Infrastructure Aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 8425 M. J. S. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 17 septembre 1960, dans la République du Sénégal, les activités physiques auxquelles le caractère sportif est reconnu sont :

Athlétisme ;
Automobilisme ;
Aviron ;
Badminton ;
Basket-ball ;
Billard ;
Boules ;
Boxe ;
Canoë ;
Cyclisme ;
Escrime ;
Foot-ball ;
Golf ;
Gymnastique ;
Haltérophilie ;
Hand-ball ;

Judo, Jiu-Jitsu, Karaté ;
Luttes ;
Motocyclisme ;
Natation et Water Polo ;
Patinage à roulettes ;
Pétanque ;
Rugby ;
Sauvetage ;
Sports équestres ;
Tennis ;
Tennis de table ;
Tirs :
Volley-ball ;
Yachting à voile.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

N° 8438 M.T.P.T.-MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 17 septembre 1960, l'arrêté n° 10.705 M.T.P.T. MI. du 16 octobre 1959, portant agrément de M. Guimbaud Robert, comme mandataire de la Société Minière Gaziello et Cie pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, est et demeure abrogé.

M. Chameroy Jacques, directeur général de la Société Minière Gaziello et Cie, dont le domicile élu est au siège social de ladite société 3, rue Colbert à Dakar, est agréé, pour tous actes effectués en application de la règlementation minière, comme mandataire de la Société Minière Gaziello et Cie.

N° 8452 M.F.D. E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 19 septembre 1960, il est accordé à M. Orsini Pierre, commerçant à Dakar, 13, avenue Jaurréguiberry, à titre personnel essentiellement précaire et révocable, le permis d'occuper un terrain d'une superficie de cinquante mètres carrés situé à N'Gor, commune de Dakar, faisant partie du titre foncier n° 5425 DG, tel que ledit terrain est figuré au plan ci-annexé.

Le présent permis est accordé aux clauses et conditions générales fixées par l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 et à celles particulières suivantes :

Le permissionnaire devra verser annuellement et d'avance sous peine de retrait à la caisse du Receveur des Domaines à Dakar une redevance de quinze mille francs. Cette redevance pourra être revisée chaque année.

Le terrain faisant l'objet du présent permis est destiné à l'installation d'un kiosque démontable à usage de buvette. Toute autre installation est interdite sous peine de retrait.

Le present permis pourra être retiré à toute époque après préavis de trois mois.

Le retrait pourra être prononcé d'office dans les cas suivants :

1° non paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la date de l'échéance fixée au 1er octobre ;

2° affectation du terrain à un usage autre que celui auquel il est destiné ;

3° transfert ou location sans autorisation ;

4° inobservation de la règlementation en matière d'hygiène de salubrité publique et de police.

N° 8460 M.J.S. A3. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 19 septembre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Directeur de Cabinet : Thierno Souleymane Diop, instituteur ;
Conseiller technique : Mme Fall née Oulimata Bâ, institutrice ;
Conseiller technique : Mamadou Oumar Sy, instituteur ;
Chef de Cabinet : Alioune Diop, instituteur ;
Attaché de Cabinet : Mama Dieumbé M'Bodj, commis des Postes et Télécommunications.

N° 8468 MTFP-CAB. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 19 septembre 1960, M. Riou Jean, administrateur en chef 3e échelon des Affaires d'Outre-Mer, est nommé, pour compter du 24 septembre 1960, directeur de Cabinet en remplacement de M. Removille Robert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des Affaires d'Outre-Mer partant en congé en France.

N° 8473 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 20 sept 1960, il est institué une Commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la branche professionnelle « Industries polygraphiques ».

Sont appelées à faire partie de la Commission mixte prévue à l'article premier les Organisations les plus représentatives ci-après :

a) *Du côté des employeurs :*

— le Syndicat des Imprimeurs affilié à l'Unisyndi.

b) *Du côté des travailleurs :*

— les Syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée :
— Syndicats affiliés à l'U.G.T.A.N.
— Syndicats affiliés à l'U.T.S.
— Syndicats affiliés à la C.N.T.C.
— les Syndicats de cadres et d'agents de maîtrise de ladite profession.

Les Syndicats d'employeurs et des travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la Commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de premettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la Commission prévue par l'article 73 (2e alinéa) du Code du Travail Outre-Mer, la représentation numérique des divers Syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les Organisations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Les représentants des Organisations syndicales appelés à siéger au sein des dites Organisations doivent, dès l'ouverture de la première séance de la Commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

La Commission mixte prévue à l'article 1er ci-dessus peut créer, dans son sein, une ou plusieurs sous-Commissions habilitées à conclure des conventions annexes pour fixer les conditions particulières de travail de catégories professionnelles déterminées.

Ces sous-Commissions devront comprendre les représentants des Syndicats les plus représentatifs des catégories intéressées.

N° 8474 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du travail et de la Fonction publique, en date du 20 sept 1960, il est institué une Commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant de la banche professionnelle « Hotellerie ».

Sont appelées à faire partie de la Commission mixte prévue à l'article premier les Organisations les plus représentatives ci-après :

a) *Du côté des employeurs :*

— le Syndicat de l'Industrie Hôtelière affilié à l'Unisyndi.

b) *Du côté des travailleurs :*

— les Syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée :

— Syndicats affiliés à l'U.G.T.A.N.

— Syndicats affiliés à l'U.T.S.

— Syndicats affiliés à la C.N.T.C.

— les Syndicats de cadres et d'agents de maîtrise de ladite profession.

Les Syndicats d'employeurs et des travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la Commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la Commission prévue par l'article 73 (2e alinéa) du Code du Travail Outre-Mer, la représentation numérique des divers Syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les Organisations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Les représentants des Organisations syndicales appelés à siéger au sein des dites Organisations doivent, dès l'ouverture de la première séance de la Commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

La Commission mixte prévue à l'article 1er ci-dessus peut créer, dans son sein, une ou plusieurs sous-Commissions habilitées à conclure des conventions annexes pour fixer les conditions particulières de travail de catégories professionnelles déterminées.

Ces sous-Commissions devront comprendre les représentants des Syndicats les plus représentatifs des catégories intéressées.

N° 8510 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, M. Guèye Maurice, maire sortant de la Commune de Rufisque, est chargé de l'administration de ladite Commune jusqu'à l'élection du maire par le Conseil municipal.

N° 8511 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 septembre 1960, M. Sèye Babacar, maire sortant de la Commune de Saint-Louis, est chargé de l'administration de ladite Commune jusqu'à l'élection du maire par le Conseil municipal.

DÉCISIONS

N° 8289 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 12 septembre 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 2e degré du cercle de Bambey les notables désignés ci-après :

MM. Yamkhoba Fall, assesseur de coutume ouoloff ;
Massamba Fall, assesseur de coutume ouoloff ;
Abdoulaye Faye, assesseur de coutume sérère ;
N'Gor N'Dimb Gning, assesseur de coutume sérère ;
Ousmane Fall, assesseur de coutume maure ;
Ahmed N'Diaye, assesseur de coutume maure ;
Issa Bâ, assesseur de coutume peulh ;
Samba Ka, assesseur de coutume peulh ;
Samba Tall, assesseur de coutume toucouleur ;
Souleymane Tall, assesseur de coutume toucouleur ;
Amary Diadié Wane, assesseur de coutume laobé ;
Moussa Diarra, assesseur de coutume laobé.

N° 8352 MF-DF-10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 14 septembre 1960, M. Cissé Abdel Kader, commis expéditionnaire, en service à Bambey, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses dans le ressort du cercle de Bambey.

Cet agent intermédiaire dont les opérations sont rattachées à la Paierie de Diourbel, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quittancier à souche paraphé par le Payeur.

Il doit remettre chaque soir, le montant des sommes encaissées dans la journée au Payeur ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Le payeur émarge le rôle au vu du registre à souche de l'agent ambulant.

Le payeur reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 8353 M.F.D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 14 septembre 1960, M. M'Baye Ibrahima, commis contractuel en service à Tambacounda, est nommé agent de poursuites, pour exercer toutes poursuites autorisées par règlements en vigueur relatifs au recouvrement des Contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, dans le ressort de la commune de Tambacounda.

M. M'Baye devra prêter serment devant le Tribunal de 1re instance de Kaolack, en vue de recevoir commission du Ministre des Finances pour l'exercice de ses fonctions dans les limites de la règlementation.

N° 8376 M.E.R./COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 16 septembre 1960, M. Jalton Gorges, administrateur en chef de 2e échelon, en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, est chargé de la Direction du service de la Coopération durant l'indisponibilité de M. Bâ Alioune Khaly (budget F.A.C).

N° 8430 M.T.P.T.MI. — Par décision du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 17 septembre 1960, la décision n° 12174 M.T.P.T.MI. du 3 décembre 1959, habilitant M. Badamie Henry, adjoint technique des Travaux publics, en fonction à la subdivision des Travaux publics de Tambacounda, à constater les infractions à diverses réglementations relevant des attributions du service des Mines, est et demeure abrogée.

M. Guèye Mamadou Mansour, ingénieur adjoint de 4e classe des Travaux publics de la F.O.M., chef de la subdivision des Travaux publics de Tambacounda, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région du Sénégal Oriental, les infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

M. Guèye Mamadou Mansour est accrédité, à titre d'expert, sur toute l'étendue de la Région du Sénégal Oriental à :

— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire ;

— procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles, dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

M. Guèye Mamadou Mansour percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

M. Guèye Mamadou Mansour prêtera serment devant le Juge de Paix à compétence étendue de Tambacounda, après les visites d'usage auprès de ce magistrat.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget local de la République du Sénégal.

M. Guèye Mamadou Mansour recevra une carte de service.

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

N° 8455 S. G. — Par décision du Secrétaire général du Gouvernement, en date du 19 septembre 1960, une commission composée de :

M. Lefebvre inspecteur général des Affaires administratives représentant le Secrétaire général ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

est chargée d'étudier la réforme de l'Imprimerie officielle du Sénégal à la suite du rattachement à la République du Sénégal de l'Imprimerie ex-Fédérale de Rufisque, et de proposer les solutions nécessaires au Gouvernement.

Cette commission pourra procéder, tant à Saint-Louis qu'à Rufisque, à toutes investigations ou enquêtes utiles à la recherche de ces solutions.

N° 180 RCV-ADO. — Par décision du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en date du 2 août 1960, la commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume pouvant exister sur les terrains non immatriculés situés dans l'extension du Centre Emetteur Radio de l'Aviation Civile de Rufisque, est constituée comme suit :

Président :

Le chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du Maire de la ville de Rufisque ;

Un représentant du Service topographique.

La Commission se réunira sur les lieux le jeudi 22 septembre 1960 à 9 heures.

N° 195 R.C.V. ADO. — Par décision du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en date du 24 août 1960, la commission designée pour constater la mise en valeur des lots n°s 155 et 168 du lotissement du secteur T.S.F. Colobane est composée comme suit :

Président :

Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le Receveur des Domaines ou son représentant ;

L'Ingénieur des Travaux publics, chef de l'arrondissement des Bâtiments civils ou son représentant.

Cette commission se réunira sur place et dressera procès-verbal de ses constatations.

N° 200 R.C.V. A.DO. — Par décision du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en date du 29 août 1960, la commission chargée de procéder aux opérations de constatations des droits fonciers détenus suivant la coutume et pouvant exister sur les terrains nécessaires à la construction de bureaux, magasins et à usage d'habitation pour le regroupement des Forces terrestres de la Zone Outre-Mer n° 1, est constituée comme suit :

Président :

Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du Maire de la ville de Dakar ;

Un représentant du Service topopraphique.

La commission se réunira sur les lieux le 26 octobre 1960 à 9 heures.

N° 210 RCV. ADO. — Par décision du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en date du 6 septembre 1960, la commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume et pouvant exister sur les terrains non immatriculés nécessaire à l'installation de la Radio-Balise de la 3e piste de Yoff, est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert représentant le Gouverneur de Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du Maire de la ville de Dakar ;

Un représentant du Service topographique.

La commission se réunira sur les lieux le 12 décembre 1960 à 9 heures.

N° 211 RCV. ADO. — Par décision du Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en date du 6 septembre 1960, la commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume et pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux de réalisation des lotissements de la Sicap « Dieppeut et Route des Puits II » à Dakar, est constituée comme suit :

Président :

Le Chef du bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert représentant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Un représentant du Maire de la ville de Dakar ;

Un représentant du Service topographique.

La commission se réunira sur les lieux le 28 novembre 1960 à 9 heures.

ADDITIF

A la décision n° 8193 M.J.-PEL. du 8 septembre 1960 plaçant des greffiers en position de stage.

Article premier. — .....

Ajouter :

Tribunal de Dakar : M. Diouara Madikoulé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIFS

DÉCISION N° 8441 M.S.A.S.B.G.-P.-2 du 17 septembre 1960 :

L'article 1er de la décision n° 4028 M. S. A. S. B. G.-P.-2 du 3 mai 1960 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Représentants du personnel :

CATÉGORIE « C »

— Diébolt Alfred, agent technique de Santé principal classe exceptionnelle 1er échelon, en service au service d'Hygiène de Dakar ;

— Ehni René, agent tehnique de Santé principal 3e échelon, en service au service d'Hygiène de Saint-Louis.

Lire :

Représentants du personnel :

CATÉGORIE « C »

— Fall Amadou, agent technique de Santé 1re classe 2e échelon ;

— Mme Diop, née Counta Mané, agent technique de Santé 1re classe 2e échelon.

Le reste sans changement.

DÉCISION N° 8461 M. J.-PEL.-1 du 19 septembre 1960 :

La décision n° 2858 du 19 août 1960, autorisant le rapatriement par anticipation de la famille d'un magistrat est rectifiée comme suit :

Art. 2. — .....

Ajouter :

Pour se rendre à Moulin-Le-Gouidic, Saint-Brieuc (Côte-du-Nord).

Le reste sans changement.

MODIFICATIFS

ARRÊTÉ N° 8466 M.J.-PEL. du 19 septembre 1960 :

Les articles 1er et 10 de l'arrêté n° 1892 M. J.-PEL.-2 du 7 juin 1960, ouvrant un concours direct pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires sont modifiés comme suit :

Est ouvert un concours direct de secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires dont les épreuves auront lieu les 5 et 6 décembre 1960.

Les épreuves se dérouleront dans les Tribunaux de 1re instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 8467 M. J.-PEL. du 19 septembre 1960 :

Les articles 1er et 10 de l'arrêté n° 1891 M. J.-PEL.-2 du 7 juin 1960 sont modifiés comme suit :

Est ouvert un concours direct pour le recrutement des greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu les 8 et 9 décembre 1960.

Les épreuves se dérouleront aux Tribunaux de 1re instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 8469 M. J.-PEL.-2 du 19 septembre 1960 :

Les articles 1er et 8 de l'arrêté n° 1890 M. J.-PEL.-2 du 7 juin 1960 sont modifiés comme suit :

Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement des greffiers stagiaires dont les épreuves auront lieu le 9 décembre 1960.

Les épreuves se dérouleront dans les Tribunaux de 1re instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 8470 M. J.-PEL. du 19 septembre 1960 :

Les articles 1er et 8 de l'arrêté n° 1889 M. J.-PEL.-2 du 7 juin 1960 sont modifiés comme suit :

Est ouvert un concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires dont les épreuves auront lieu le 6 décembre 1960.

Les épreuves se dérouleront dans les Tribunaux de 1re instance de Dakar, Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

DÉC. N° 8299 du 12-9-60. — M. Diaw Adama, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre supérieur des S.F.C. (nouvel indice local 1.128, groupe III) précédemment en service au Tribunal musulman de Saint-Louis, en instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Culture du Sénégal à Dakar en remplacement du commis expéditionnaire Sylla Mademba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 8373 du 15-9-60. — L'article premier de l'arrêté n° 3144 M.T.F.P.-D.F.P. 6 du 6-4-60 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Diallo Malick, commis principal 3e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis qui a été atteint par la limite d'âge le 22 janvier 1960 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

M. Diallo Malick, commis principal 3e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. en service au Sous-Ordonnancement de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 22 janvier 1961, est admis pour compter du 23 janvier 1961 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DÉC. N° 8377 du 16-9-60. — M. N'Diaye Babacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la S.M.D.R. de Diourbel, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Kaolack en qualité d'inspecteur régional de la Coopération.

DÉC. N° 8406 du 16-9-60. — M. Seck Hafage, commis des S.A.F.C. de 1re classe 2e échelon en service au Sous-Ordonnancement de Louga, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Durant cette période de suspension, M. Seck Hafage aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Seck Hafage élira domicile dans les bureaux du Sous Ordonnancement de Louga où il recevra toute communication le concernant.

Justice

ARR. N° 8302 du 12-9-60. — M. Cornet Louis, magistrat du 4e grade au 3e échelon, indice net 470, arrivé à Dakar le 1er septembre 1960, par le s/s Lyautey, ayant quitté Marseille le 27 août 1960, est délégué dans les fonctions de Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Ziguinchor.

M. Cornet Louis sera pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

ARR. N° 8303 du 12-9-60. — M. Guèye Papa Maguèye, greffier de 2e classe 2e échelon, indice 895, est délégué dans les fonctions de président de la justice de paix à compétence étendue de Kédougou.

Avant d'entrer en fonctions, M. Guèye Papa Maguèye prêtera le serment prévu par les articles 78 et suivants du décret du 22 août 1928.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1960, M. Guèye Papa Maguèye percevra pour compter du jour de sa prestation de serment une indemnité égale au tiers de sa solde indiciaire debase.

DÉC. N° 8462 du 19-9-60. — M. Touré Aladji, secrétaeui des Greffes et Parquets contractuel (traitement mensuel de 26.700 francs C.F.A) en service au tribunal de 1re instance de Kaolack, est nommé secrétaire du Tribunal du Travail de Kaolack, en remplacement de M. de Pompery en instance de départ en congé administratif.

DÉC. N° 8463 du 19-9-60. — M. Kâne Amadou Moustapha, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e échelon, indice local 775, groupe IV, en service au tribunal de 1re instance de Kaolack, est affecté au Ministère de la justice (Services centraux).

DÉC. N° 8464 du 19-9-60. — M. Diagne Ibrahima, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 3e échelon, indice local 644, groupe IV, en service au Ministère de la Justice (Services centraux), est affecté au Tribunal de 1re instance de Dakar en remplacement numérique M. Diakhoumpa Mamadou qui a reçu une autre affectation.

Travaux publics

ARR. N° 8361 du 15-9-60. — M. Bâ Insa, adjoint technique principal de 2e échelon des Travaux publics, en service au 2e Arrondissement des Travaux publics (Subdivision maritime, Capitainerie du Port) à Kaolack, qui sera atteint par la limite d'âge le 15 septembre 1960, est admis pour compter du 16 septembre 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ARR. N° 8362 du 15-9-60. — Les fonctionnaires des corps supérieurs du Service topographique dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959 :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES

Pour le grade de Géomètre principal 1er échelon :

MM. Dia Amadou, pour compter du 1er janvier 1959;
M'Baye Amary, pour compter du 1er janvier 1959.

VII. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHIQUES

Pour le grade d'Agent technique principal 1er échelon :

M. N'Diaye Yayoba, pour compter du 1er janvier 1959.

ARR. N° 8387 du 16-9-60. — L'arrêté n° 7501 M.T.P.T.M.-P. du 12 août 1960, constatant les avancements automatiques d'échelon, au titre de l'année 1960, dans le cadre commun supérieur des Travaux publics, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

A l'échelon après 2 ans du grade de Chef Comptable Principal

M. Diop Médoune, pour compter du 1er janvier 1960.

Lire :

A l'échelon après 2 ans du grade de Chef Comptable Principal

M. Diop Médoune, pour compter du 1er juillet 1960.
Le reste sans changement.

ARR. N° 8405 du 16-9-60. — Sont promus, par ordre de mérite, pour compter des dates ci-après indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des corps supérieurs du Service topographique, pour l'année 1959 :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES :
Pour le grade de Géomètre Principal 1er échelon.

MM. Dia Amadou, pour compter du 1er janvier 1959;
M'Baye Amery, —

VII. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TOPOGRAPHIQUES :
Pour le grade d'Agent Technique Topographique Principal 1er échelon.

M. N'Diaye Yayoba, pour compter du 1er janvier 1959.

TITULARISATION

Les agents stagiaires des corps supérieurs du Service topographique dont les noms suivent, qui ont accompli le stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions définies ci-après :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES :
Au grade de Géomètre de 2e classe 1er échelon.

MM. Diouf Moustapha, p. c. du 1-3-59, A. C. attribuée : 1 an;
N'Diaye Ousseynou, p. c. du 11-12-59, —
Thiam Serigne M'Baye, p. c. du 8-10-59, —

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon dans les conditions définies ci-après, des fonctionnaires des corps supérieurs du Services topographique dont les noms suivent :

VI. — CORPS DES GÉOMÈTRES :

MM. Diouf Moustapha, géomètre 2e classe 1er échelon p. c. du 1-3-59, A. C. attribuée : 1 an, passe géomètre de 2e classe 2e échelon p. c. du 1-3-60 A. C. néant;
N'Diaye Ousseynou, géomètre de 2e classe 1er échelon p. c. du 11-12-59, A. C. attribuée 1 an, passe géomètre de 2e classe 2e échelon p. c. du 11-12-60, A. C. néant;

Thiam Serigne M'Baye, géomètre de 2e classe 1er échelon p. c. du 8-10-59, A. C. attribuée 1 an, passe géomètre de 2e classe 2e échelon p. c. du 8-10-60, A. C. néant.

Agriculture

DEC. N° 8375 du 16-9-60. — Est constaté au titre de l'année 1960 le passage d'échelon dans le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

Au titre du 2e semestre de l'année 1960 :

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de classe normale :

M. Diouf Moustapha, pour compter du 1er janvier 1960.

DEC. N° 8385 du 16-9-60. — Est constatée la cessation temporaire de fonctions pour compter du 7 août 1930 de M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur d'Agriculture de 2e classe 3e échelon, chef du C. E. R. de Thilmakha.

A comper de cette date, M. Sylla Mamadou Moustapha ne percevra plus la rémunération afférente à son grade, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille

Postes et Télécommunications

N° 8390 du 16-9-60. — M. Guillaume Roger, inspecteur des I. R. 5e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer (indice métro 390/500, marié 2 enfants (31-1-48, 30-6-56), débarqué à Dakar le 19 août 1960, est mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

L'intéressé sera à la charge du budget de la République française (F.A.C.), conformément aux dispositions de la Convention générale en date du 14 septembre 1959 relative aux personnels relevant de l'Aide et de la Coopération et de l'accord particulier en date du 11 janvier 1960.

Contributions directes

ARR. N° 8456 du 19-9-60. — M. Konté Moussa, inspecteur central des Contributions directes, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la signature.

Police et Sûreté

N° 8212 du 8-9-60. — Sont reçus par ordre de mérite aux concours organisés le 30 juin 1960, par arrêtés n°s 4055 M.INT. D.SU.AD. du 4 mai 1960, pour le recrutement d'élèves-agents de Police, les candidats dont les noms suivent :

A. — CONCOURS DIRECT.

1. Fall Gora, chez M. Savre NGuer, parcelle n° 284, Pikine Dakar ;
2. Kâ Amadou Konté, chez M. Awa Cheick Diop, Bâtiment municipal de Fass, Dakar ;
3. Sylla Amath, Commissariat du 5e Arrondissement, Dakar ;
4. N'Diaye Alioune, chez Mame Lesse Diagne, rues 11 x 12, Médina, Dakar ;
5. *ex æquo* Diouf Chimère Bop, 69 rue Félix-Fort, Dakar ;
   Mandiouba Dominique, chez M. Cabo Antoine, Institut Pasteur, B. P. 220, Dakar ;
7. Keita Baba, chauffeur établissement Peyrissac, Dakar ;
8. Sall Mamadou Moussa, quartier Lao-Demba à Podor (Sénégal) ;
9. Sidibé Sibiry, chez M. Sidibé Mamadou, adjudant-chef de Police, Commissariat central, Dakar ;
0. Konaté Baba, chez M. Diaw Sacou, agent de Police, Kaolack ;
11. Diagne Mamadou, chez M. Ibra Diagne, quartier Diokoul-N'Diayène, Rufisque ;
12. Niang Gorgui, chez M. Guedj Sené, Diarrère, C. de Fatick ;
13. *ex æquo* Diallo Boubacar, chez M. Seck Mamadou, villa 450, cité Ouagou-Niayes, Dakar ;
    Dione Diéne, chez M. N'Diaye Diégane, service des Mine, Dakar ;
15. *ex æquo* Bâ Doudou. commis écrivain, Ets Chavanel S.A. Kaolack ;
    Touré Adama, chez M. Cissé Doudou, adjudant-chef de Police, Kaolack ;
17. Diop Amadou, chez M'Baye Diagne M'Bengue, 72, avenue Gambetta, Dakar ;
18. *ex æquo* Diagne Abdoulaye, chez M. Fall Abdourahim, brigadier de Police, Thiès ;
    Mamady Moussa, chez M. Guèye Auguste, rue Médersa à Sor, Saint-Louis ;
20. *ex æquo* N'Dao Sidy, chez M. N'Dao Beulep, brigadier de Polico, 4e Arrondissement, Dakar ;
    Diatta Mamadou, Laboratoire SEIC Ziguinchor ;
22. *ex æquo* Sidibé Galadio, chez M. Sidibé Diély, inspecteur, Délégations judiciaires, Dakar ;
    Fall Samba, commis au bureau des Domaines, Louga ;
    N'Gom Ibrahima, chez Niang Doudou, Commissariat 5e arrondissement, Dakar ;
25. Sock Mademba, chez Moustapha Kane, rues 45 x 34 Fass, Dakar ;
26. Seck Idrissa, chez E.H. Oumar Seck, Thialène, Rufisque ;
27. *ex-æquo* Thiam Mamadou, chez M. Ibrahima Thiam, Bargny, (Diolman) ;
    Sarr M'Baye, établissement Maurel-Prom, Fatick ;
29. *ex æquo* N'Diaye Ibrahima Collé, chez M. Diaye Amadou Lissa, conseiller municipal à Diakhao, Thiès ;
    Diop Waly, chez M. Farba N'Gor Diop à Gandiaye près de Kaolack ;
31. *ex æquo* Thiam Pierre, Boucotte, Ziguinchor ;
    Dieng Macodou, quartier Keur-Serigne-Louga à Louga ;
    Sagna Alassane, chez M. Sarr Babacar, instituteur, Boucotte, Ziguinchor ;
34. *ex æquo* Camara Djibril, chez M. Saliou Kamara, tailleur chez Michel Faouez, Gandiaye ;
    N'Diaye Ousmane, chez M. Sadiarawe Fall, rues 41 x 32, Médina, Dakar ;
36. *ex æquo* Dieng Mahmoud M'Bouthiou, rues 61 x 62, Gueule-Tapée, Dakar ;
    Sow Samba Diallo, chez M. Youssouf Cissé, Usine Biscuit, P. n° 986, Grand-Dakar ;
38. *ex æquo* Dieng Khassoum, chez Fall Abdourahim, brigadier-chef de Police, Commissariat, Thiès ;
    Sadio Mamadou, chez M. Sadio Abdoulaye, Goudoup, (subdivision de Sédhiou) ;
    Bâ Abdoulaye, chez M. Alhandou Sy, rues 1 x 16, Médina, Dakar ;
    Diop Gaye Sall, chez M. Sène Alassane, comptable, NOSOCO, Louga ;
    Faye Babacar, Commerce Africain, Ziguinchor ;
    Lawany Ouilisyni, chez Diop Demba Velma, brigad.-chef de Police, Commissariat, Thiès ;
44. *ex æquo* Guèye Ousseynou, chez M. M'Bengue Abdoulaye, quartier N'Baldaly, Bargny ;
    Gaye Ousmane, chez M. Samba Baïdy, adjudant de Police, Kaolack ;
46. Niang Cheikh Tidiane, chez Mme Khadidiatou Diagne, quartier Artellène, Dakar ;

ex æquo Cissé Mamadou, chez M. Malick Sarry, machiniste D. N., Thiès;
Coulibaly Bacou, chez M. Sory Coulibaly, rues 15 x 16, Médina, Dakar;
ex æquo Diouf Gorgui Bidji, chez M. Bakhoum Modiène, commis des S.A.F.C., Finances, Kaolack;
Diagne El Hadji Malick, chez Diagne Aly rues 29 *bis* x Blaise-Diagne, Dakar;
Badji Georges, chez M. Doudou Thiam, parcelle 453, Grand-Dakar, Dakar;
ex æquo Touré Mamadou, chez Ibrahima Diop, rues 1 x 9, Médina, Dakar;
Coly Mamadou, chez Bodian Ibrahima, quartier Manguéline, Bignona;
Dièye Abdou, chez Dièye Mamadou, adjudant de Police, Louga;
Dièye Mamadou, chez Dièye Saliou, adjudant-chef, rues 40 x 45, Dakar;
Dieng Hamed, chez Diagne Moussa Diouf, E. T. P. D. B. P. 218, Dakar;
ex æquo M'Baye Abdoulaye, chez El Hadji Ousmane M'Baye, transporteur, Diokoul, Rufisque;
Sané Andioko dit Mamadou, chez M. Sané Seydou, commis, Résidence Ziguinchor;
Sow Birama, chez M. Sow Bâ, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;
ex æquo Diagne Diossy, chez M. M'Baye Mao, douanier, Môle 8, Dakar;
Seck Momar Sarr, chez Samba Seck, quartier Santhiaba, Louga;
Konaté Abdel Kader, chez M. Abdoulaye N'Diaye, maçon chez M. Thiam, 69, avenue Clémenceau, Dakar;
Diop Alioune, chez M. Traoré Diouldé, rue 1 x 12, Médina, Dakar;
ex æquo Dièye Racine, chez M. Dièye Amadou, adjudant-chef, Police, Louga;
Baldé Babacar, chez Djiby Cissé, Thiès, Diakhao;
ex æquo M'Bow Fara, chez M. Gaidy N'Dao, rues 31 x 20, Dakar;
Camara Nama, 4, rue Blanchot, Dakar;
N'Diaye Sidy, chez N'Diaye Insa, Station Radio, Ziguinchor;
Niang Seydou, Gandiaye, Kaolack;
Seck Moussa, Garage de la Sûreté, Dakar;
Samba Seyni, chez M. Alioune Fall, rues 8 x 29 Médina, Dakar;
ex æquo N'Diaye Sidy, chez M'Baye N'Diaye Macodou, comptable, Mairie, Louga;
N'Gom Waly, chez M. Touré Madiogou, Caisse Prestations Familiales, Dakar;
Wade Abiboulaye, chez M. Samba Wade, quartier Garendion, Kaolack;
Bâ Atoumane, chez M. Bâ Atoumané, avenue Blaise-Diagne x 33, Médina, Dakar;
Cissé Galaye, quartier Linthia, Ouakam, Dakar;
Diop Cheikh, chez M. N'Déné N'Diaye, brigadier-chef, Police, Gare, Rufisque;
Sagna Bakary, chez M. Cissé M'Baye, Boucotte, Ziguinchor;
Keita Amadou, chez M. Amara Keita, rues 29 x 36, Médina, Dakar;
ex æquo Gaye Yoro, chez Gaye Abdoulaye, assistant de Police, Ballon 144, Route des Puits, Dakar;
Tine Adama, Mission catholique, Pagnère, Thiès;
Coly William, chez M. Coly Marc, rues 19 x 28 Médina, Dakar;
Seck Cheikh Moussa, chez son père quartier Guendel, Rufisque;
ex æquo Diédhiou Insa, chez M. Tamba Ibrahima, quartier Boucotte, Ziguinchor;
Diandy Prosper, chez M. Charles Samedy, Trésor, Ziguinchor;
Dième Birama, chez M. Gandiaby Oumar, infirmier, Hôpital Ziguinchor;
87. Cissé Ousmane, chez M. N'Diaye Oumar, Scre, M. C. 10e RCIA., Thiès;
88. M'Boup Abdel Kader, chez M. Demba N'Gom, Résidence Thiès;
89. Dabo Famara dit Yaya, chez M'Baye Mapaté, Bureau Domaines, Ziguinchor;
90. Diouf Souleymane, chez Mme Fatou Bâ, rue 25 x 26, Médina, Dakar.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Ka Doudou, Commis, Surveillance des Frontières Kolda;
2. Sylla Amadou, Commis, Sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
3. Dieng Singuère, chez son père M. Dieng Amadou, rue 19 x 32, Médina, Dakar.

ARR N° 8427 du 17-9-60. — Sont nommés élèves-agents de Police :

A. — *Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçus au concours direct du 30 juin 1960* :

1. Fall Gora, chez M. Savre N'Guer, parcelle n° 284 Pikine, Dakar;
2. Kâ Amadou Konté, chez Mme Awa Cheikh Diop, Bâtiment municipal de Fass, Dakar;
3. Sylla Amath, Commissariat du 5e arrondissement, Dakar;
4. N'Diaye Alioune, chez M. Diagne Mame Lesse, rue 11 x 12, Medina Dakar;
5. ex-æquo Diouf Chimère Bop, 60, rue Félix-Faure, Dakar;
Mandiouba Dominique, chez M. Cabo Antoine, Institut Pasteur, B.P. 220, Dakar;
7. Keïta Baba, chauffeur, établissements Peyrissac, Dakar;
8. Sall Mamadou Moussa, quartier Lao Demba à Podor (Sénégal);
9. Sidibé Sibiry, chez M. Sidibé Mamadou, adjudant-chef de Police, Commissariat central, Dakar;
10. Konaté Baba, chez M. Diaw Sacou, agent de Police, Kaolack;
11. Diagne Mamadou, chez M. Ibra Diagne, quartier Diokoul N'Diayène, Rufisque;
12. Niang Gorgui, chez M. Guedj Sène, Diarrère, cercle de Fatick;
13. ex-æquo Diallo Boubacar, chez M. Seck Mamadou, villa n° 450, cité Ouagou-Niayes, Dakar;
Dione Diène, chez M. N'Diaye Diégane, service des Mines, Dakar;
15. ex-æquo Bâ Doudou, commis écrivain, Etablissements Chavanel S.A., Kaolack;
Touré Adama, chez M. Cissé Doudou, adjudant-chef de Police, Kaolack;
17. Diop Amadou, chez M'Baye Diagne M'Bengue, 72, avenue Gambetta, Dakar;
18. ex-æquo Diagne Abdoulaye, chez M. Fall Abdourahim, brigadier de Police, Thiès;
Mamady Moussa, chez M. Guèye Auguste, rue Médersa à Sor, Saint-Louis;
20. ex-æquo N'Dao Sidy, chez N'Dao Beulep, brigadier de Police, 4e arrondissement, Dakar;
Diatta Mamadou, Laboratoire S.E.I.C., Ziguinchor;
22. ex-æquo Sidibé Galadio, chez M. Sidibé Diély, inspecteur, Délégations judiciaires, Dakar;
Fall Samba, commis au bureau des Domaines, Louga;

N'Gom Ibrahima, chez Niang Doudou, Commissariat 5e arrondissement, Dakar;

25. Sock Mademba, chez Moustapha Kane, rue 45 x 34, Fass, Dakar;

26. Seck Idrissa, chez El Hadj Oumar Seck, Thialène, Rufisque;

27. *ex-æquo* Thiam Mamadou, chez M. Ibrahima Thiam, Bargny (Diolman);

Sarr M'Baye, Etablissements Maurel et Prom, Fatick;

29. *ex-æquo* N'Diaye Ibrahima Collé, chez N'Diaye Amadou Lissa, conseiller municipal à Dakhao, Thiès;

Diop Waly, chez M. Farba N'Gor Diop à Gandiaye, près de Kaolack;

31. *ex-æquo* Thiam Pierre, Boucotte, Ziguinchor;

Dieng Macodou, quartier Keur Serigne Louga, Louga;

Sagna Alassane, chez M. Sarr Babacar, instituteur, Boucotte, Ziguinchor;

34. *ex-æquo* Camara Djibril, chez M. Saliou Kama, tailleur, chez Michel Faouez, Gandiaye;

N'Diaye Ousmane, chez M. Sadiarawe Fall, rue 41 x 52, Médina, Dakar;

36. *ex-æquo* Dieng Mahmoud M'Bouthiou, rue 61 x 62, Gueule Tapée, Dakar;

Sow Samba Diallo, chez M. Yousseuf Cissé, Usine Biscuit, parcelle n° 98, Grand-Dakar;

38. *ex-æquo* Dieng Khassoum, chez M. Fall Abdourahim, brigadier-chef de Police, Commissariat, Thiès;

Sadio Mamadou, chez M. Sadio Abdoulaye à Goudoup (subdivision Sédhiou);

Bâ Abdoulaye, chez M. Alhamdou Sy. rue 1 x 16, Médina, Dakar;

Diop Gaye Sall, chez M. Sène Alassane, comptable NOSOCO, Louga;

Faye Babacar, Commerce Africain, Ziguinchor;

Lawany Ouilisyni, chez M. Diop Demba Velma, brigadier-chef de Police, Commissariat, Thiès;

44. *ex-æquo* Guèye Ousseynou, chez M. M'Bengue Abdoulaye, quartier N'Baldaly, Bargny;

Gaye Ousmane, chez M. Samba Baïdy, adjudant de Police, Kaolack;

46. Niang Cheick Tidiane, chez Mme Khadidiatou Diagne, quartier Artellène, Dakar;

47. *ex-æquo* Cissé Mamadou, chez M. Malick Sarry, machiniste D.N., Thiès;

Coulibaly Bacou, chez M. Sory Coulibaly, rue 15 x 16, Médina, Dakar;

49. *ex-æquo* Diouf Gorgui Bidji, chez M. Bakhoum Modiène, Cis S.A.F.C., Finances Kaolack;

Diagne El-Hadji Malick, chez Diagne Aly, rue 29 *bis* x Blaise-Diagne, Dakar;

51. Badji Georges, chez M. Doudou Thiam, parcelle 453, Grand-Dakar, Dakar;

52. *ex-æquo* Touré Mamadou, chez M. Ibrahima Diop, rue 1 x 9, Médina, Dakar;

Coly Mamadou, chez M. Bodian Ibrahima, quartier Manguéline, Bignona;

54. Dièye Abdou, chez M. Dièye Mamadou, adjudant de Police, Louga;

55. Dièye Mamadou, chez M. Dièye Saliou, adjudant-chef rue 40 x 45, Dakar;

56. Dieng Hamet, chez Diagne Moussa Diouf, ETPD, B.P. 218, Dakar;

57. *ex-æquo* M'Baye Abdoulaye, chez El-Hadji Ousmane M'Baye, transporteur, Diokoul, Rufisque;

Sané Andioko dit Mamadou, chez M. Sané Seydou, Cis Résidence, Ziguinchor;

59. Sow Birama, chez M. Sow Ba, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;

60. *ex-æquo* Diagne Diossy, chez M. M'Baye Mao, douanier, Môle 8, Dakar;

Seck Momar Sarr, chez M. Samba Seck, quartier Santihaba, Louga;

Konaté Abdel Kader, chez M. Abdoulaye N'Diaye, maçon chez M. Thiam, 69, avenue Clémenceau, Dakar;

63. Diop Alioune, chez M. Traoré Diouldé, rue 1 x 12, Médina, Dakar;

64. *ex-æquo* Dièye Racine, chez Dièye Amadou, adjudant-chef Police, Louga;

Baldé Babacar, chez Djiby Cissé, Thiès, Diakhao;

66. *ex-æquo* M'Bow Fara, chez M. Gaidy N'Dao, rue 31 x 20, Dakar;

Camara Nama, 4, rue Blanchot, Dakar;

68. N'Diaye Sidy, chez N'Diaye Insa, Station Radio, Ziguinchor;

69. Niang Seydou, Gandiaye, Kaolack;

70. Seck Moussa, Garage de la Sûreté, Dakar;

71. Samba Seyni, chez M. Alioune Fall, rue 8 x 29, Médina, Dakar;

72. *ex-æquo* N'Diaye Sidy, chez M. M'Baye N'Diaye Macodou, comptable, Mairie, Louga;

N'Gom Waly, chez M. Touré Madiogou Caisse, Prestations Familiales, Dakar;

74. Wade Abiboulaye, chez M. Samba Wade, quartier Garendion, Kaolack;

75. Bâ Atoumane, chez M. Bâ Atoumané, avenue Blaise-Diagne x 33, Médina, Dakar;

76. Cissé Galaye, quartier Linthia, Ouakam, Dakar;

77. Diop Cheikh, chez M. N'Déné N'Diaye, brigadier-chef Police, Gare, Rufisque;

78. Sagna Bakary, chez M. Cissé M'Baye, Boucotte, Ziguinchor;

79. Keïta Amadou, chez M. Amara Keïta, rue 29 x 36, Médina, Dakar;

80. *ex-æquo* Gaye Yoro, chez M. Gaye Abdoulaye, assistant de Police, Ballon 144, route des Puits, Dakar;

Tine Adama, Mission Catholique Pagnère Thiès;

82. Coly William, chez M. Coly Marc, rue 19 x 28, Médina, Dakar;

83. Seck Cheikh Moussa, chez son père quartier Guendel, Rufisque;

84. *ex-æquo* Diédhiou Insa, chez M. Tamba Ibrahima, quartier Boucotte, Ziguinchor;

Diandy Prosper, chez M. Charles Samedy, Trésor, Ziguinchor;

Dième Birama, chez Gandiaby Oumar, infirmier, Hôpital Ziguinchor;

87. Cissé Ousmane, chez M. N'Diaye Oumar, Scre, M. C. 10e R.C.I.A., Thiès;

88. M'Boup Abdel Kader, chez M. Demba N'Gom, Résidence Thiès;

89. Diabo Famara dit Yaya, chez M. M'Baye Mapaté, bureau Domaines, Ziguinchor;

90. Diouf Souleymane, chez Mme Fatou Bâ, rue 25 x 26, Médina, Dakar.

B. — *Les candidats dont les noms suivent par ordre de merite. reçus au concours professionnel du 30 juin 1960.*

1. Kâ Doudou, agent auxiliaire à Kolda ;
2. Sylla Amadou, agent auxiliaire à Dakar ;
3. Dieng Singuère, agent auxiliaire à Dakar.

C. — *Au titre des emplois reserves:*

Thiam Amadou, mle 44 581, chez Abdou Thiam El Hadji, rue 32 x 35, Médina, Dakar ;

Dia Oumar, mle 10-51-9, chez Demba Dia, quartier N'Donkou, Rufisqne ;

Seck Abdoulaye, mle 30.778, chez M'Baye Diagne Dégaye, rue 17 x 18, Dakar ;

M'Baye Marsalla, mle 6?5, parcelle n° 145, Grand-Dakar ;

Tiémogo Togo, mle 34.713, chez Diallo Alpha Bocar. brigadier-chef, Dakar ;

Balacoun Bénédict, mle 18.569, chez Balacoun Gaston, quartier Thilène, Ziguinchor ;

Amet Amadou Ardo, mle 45.549, chez N'Diaga Guèye, quartier M'Boul à Ouakam, Dakar ;

Bâ Issaga, mle 22-56-9, chez N'Dongo Souleymane, Sce Topo, Etudes, B.P. 221, Saint-Louis ;

Niang Mamadou, mle 56.711, employé chez Saloum Khoury, Thiès ;

Diop Babacar, mle 35.108, chez Amadou Niang, chauffeur, M'Bour.

Le présent arrêté prendra effet du 1er octobre 1960, date d'entrée des élèves-agents susnommés à l'école de Police.

Douanes

ARR N° 8308 du 12-9-60. — M. Dia Abdourahmane, inspecteur adjoint 3e échelon du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé adjoint au Directeur des Douanes du Sénégal.

DÉC. N° 8279 du 10-9-60. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élève-garde républicain pour compter du 1er août 1960 :

MM. Diatta Pierre, mle 65.319
Thioub Cheikh, mle 20.380 ;
Konaré Amadou, mle 1.285 ;
Diaw Kassim, mle 2.524 ;
Bèye Youssouf, mle 1.433 ;
Diagne Adama, mle 61.140 ;
N'Diaye Abdou, mle 69.151 ;
Djigo Souleymane, mle 36.083 ;
M'Bengue Omar, mle 1.623 ;
Fall M'Bagnick, mle 57.006 ;
Diallo Mamadou, mle 00226 ;
Diouf Sémou, mle 61.365 ;
Sy Maraba, mle 57.592 ;
Faye Josephe, mle 65.213 ;
Daff Boubacar, mle 40.289 ;
Touré Momat, mle 93.633 ;
Sarr Ousseynou, mle 41.986 ;
Sy Adama, mle 24.598 ;
Sène Ibrahima, mle 51.522 ;
Sylla Magatte, mle 1.792 ;
Dione Diouma, mle 597 ;
Bathily Demba, mle 65.254 ;
Sall Mafall, mle 51.578 ;
N'Diaye Mamadou, mle 43-52-9 ;
Moussa Mamadou, mle 60.971 ;
Seck Ibrahima, mle 79.845 ;
N'Diaye Ibrahima, mle 26.981 ;
N'Diaye Magatt, mle 36.784 ;
Diouf Gorgui, mle 30.472 ;
Diakhaté Papa, mle 56 829 ;
Diane Sylla, mle 65.236.

DÉC. N° 8480 du 20-9-60. — Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal à l'indice local 190-294 groupe V et mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1er septembre 1960 :

N'Diaye Bassirou, maçon auxiliaire, Parcelle 6272 Dagoudane Pikine ;

Fall Ibrahim, ferrailleur journalier, Dagoudane Pikine ;

Cissé Ibrahima, ouvrier journalier chez Oumar Cissé 1er Fass ;

Seck Bougouma, maçon journalier chez El Hadji Ibrame rue 67 x 62.

DÉC. N° 8481 du 20-9-60. — Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal à l'indice local 190-294 groupe V et mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1er septembre 1960 :

N'Diaye Moussa, mle 34321, chez Soulèye, chauffeur Régie des Transports ;

Barre Ibrahima, mle 24287, chez le chef de canton de Guinguinéo ;

Wane Bocar, mle 45196, immeuble collectif chambre 18 SICAP Grand Dakar ;

Cissokho Waly, mle 51782, chez Sanpharka 1/2 parcelle n° 1300 Grand Dakar ;

M'Baye Demba, mle 10744, chez Thioune Amadou, planton aux Finances ;

Coulibaly Idrissa, mle 27135, chez Oumar Keita 1/2 n° 79 Grand Dakar ;

Sow Samba, mle 34739, chez El Hadj M'Bengue, rue 61 x 62 Gueule Tapée ;

Sy Bouat, mle 31231, chauffeur Service Transit N.O.S.O.C.O. Dakar ;

Bâ Boubou, mle 16196, chez Adama Diallo, S/Ch. douanier Nimzat ;

Diagne Amadou, mle 11417, chez Lamine N'Diaye, rue 50 x 66 Médina ;

Sané Sacouba, mle 35667, chez Cherif Sonko, prison civile Dakar ;

Diallo Mamadou, mle 34615, 74, rue Docteur Thèze Dakar

Fortes Joseph, mle 329, 12, rue Escarfait Dakar ;

Massa Ould Yarba, mle 16276, chez Saloum Fall, quartier Reheuss ;

N'Diaye Mamadou, mle 11417, rue 59 x 66 Médina Dakar.

DÉC. N° 8482 du 20-9-60. — Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal à l'indice local 190-294 groupe V et mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1er septembre 1960 :

Bâ Issaga, chez Camara Aly Bocar, caserne des Sapeurs-Pompiers ;

M'Baye Daouda, chez Diédo M'Baye rue 14 x 19 Médina ;

Tall Alioune, chez Tall Ibrahima, parcelle compl. n° 3 SICAP ;

Diop Moustapha, chez Serigne Cheikh M'Backé Grand Dakar ;

Niang Cheickh Tidiane, chez Barry Abdou, rue 52 x 66 Gueule-Tapée ;

Sidibé Bécaye, chez Sidibé Mamadou, 2e S.A.C. D.N. à Thiès ;

Mariko Yéro dit Lassana, chez Mariko Nanko, 1er S.A.C. D.N. à Thiès ;

N'Diaye Abdoulaye, Direction Intendance chez N'Diaye Oumar ;

N'Guer Ousseynou, chez N'Doye Gabriel, caserne des Sapeurs-Pompiers ;

N'Doye Mamadou, chez Boye Sidy Moctar, rue 55 x 60 Gueule Tapée.

Personnel auxiliaire

DÉC N° 8374 du 16-9-60. — M. Camara Amath, garçon de salle (Ax 5603) catégorie B2, échelle 3 échelon 2, en service à l'hôpital principal de Dakar, est reclassé aide-infirmier catégorie B1, échelle 5 échelon 1.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE STATISTIQUE CHARGE DES RELATIONS ET DE LA COOPERATION AVEC LES ETATS D'OUTRE-MER
57, boulevard des Invalides (Paris 7e)

AVIS de CONCOURS

Recrutement d'Elèves-Administrateurs et d'Attachés-Stagiaires de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour servir Outre-Mer

Il est ouvert à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques :

1° *un concours pour le recrutement de 3 élèves-administrateurs appelés à servir dans les Etats Membres de la Communauté.*

— aucun diplôme n'est exigé ; les épreuves sont du niveau du programme de mathématiques générales ;

— l'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1960 fixé à 22 ans au moins et 29 ans au plus. La limite d'âge de 29 ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

— les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat les 17, 18, 19 et 20 octobre 1960.

2° *un concours pour le recrutement de 3 attachés stagiaires appelés à servir dans les Etats Membres de la Communauté*

— aucun diplôme n'est exigé ; les épreuves sont du niveau du programme de mathématiques élémentaires ;

— l'âge exigé des candidats est à la date du 1er janvier 1960 fixé à 18 ans au moins et 29 au plus. La limite d'âge de 29 ans est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire ;

— les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Abidjan, Brazzaville, Tananarive et Rabat les 24, 25 et 27 octobre 1960.

Les candidats admis à l'issue de ces concours seront nommés à l'emploi correspondant, hors effectif budgétaire.

A leur sortie de l'Ecole d'Application de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ils seront affectés obligatoirement aux Services des Statistiques des Etats Membres de la Communauté.

Les dossiers de candidature devront parvenir le 15 septembre 1960 au plus tard à la Direction générale de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, 29, Quai Branly, Paris 7e.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à la Direction générale de l'I.N.S.E.E., Ecole d'Application, ou aux Services de Statistique BP 1,6 — Dakar.

AVIS N° 366 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes

Il a été décidé d'autoriser désormais les Intermédiaires Agréés à négocier entre eux toutes les devises étrangères, étant observé que dans la pratique ces négociations ne seront possibles que dans la mesure où les réglementations étrangères n'y font pas obstacle. Seules les monnaies dont le marché est suffisamemnt large feront l'objet de cotations officielles à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de définir le nouveau régime auquel est soumis le marché des changes.

Sont abrogés les avis de l'Offices des Changes :

N° 311
N° 314
N° 320
N° 352

TITRE I
ORGANISATION DU MARCHE DES CHANGES

1° Toutes les devises étrangères peuvent être traitées sur le marché des changes. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

2° Seuls les Intermédiaires Agréées sont habilités à opérer sur le marché des changes :

a) soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndic de la Compagnie des Agents de Change de Paris. La liste des devises cotées à la Bourse de Paris est arrêtée par la Banque de France. Les cours cotés à ces séances sont publiés à la cote officielle de la Compagnie des Agents de Change et reproduits au *Journal Officiel* de la République Française.

b) soit entre eux, en dehors de ces séances.

3° Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes. Ils sont négociés sur le marché des billets de banque étrangers, dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 332.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES

I. — *Opération au comptant*

1° — Quelle que soit leur origine, les devises étrangères peuvent être cédées librement sur le marché des changes.

Il est rappelé que les devises provenant de l'encaissement de certaines créances sur l'étranger font l'objet, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une obligation de cession sur le marché des changes.

2° — Les acquisitions de devises sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

3° — Les cours des devises étrangères sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

En outre, pour le dollar des Etats-Unis, la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur.

Les cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis sont établis à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

Les cours acheteur et vendeur de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave sont établis à partir du taux de change officiel de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis,

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

II. — *Opération à terme*

1° — Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) les devises provenant d'exportations de marchandises à destination de l'étranger.

La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial sur production à l'Intermédiaire Agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

— de documents(facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

— d'un engagement de domiciliation chez ledit Intermédiaire Agréé du titre d'exportation correspondant.

b) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque la cession est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et Instructions de l'Office des Changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

2° — Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) les devises nécessaires au règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

b) les devises nécessaires au règlement des frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises ;

c) les devises nécessaires aux remboursements d'avances consenties par les Intermédiaires Agréées à l'occasion d'importations et d'exportations de marchandises ;

d) les devises des pays de la zone de convertibilité lorsque l'achat est opéré d'ordre de banques établies à l'étranger.

Des avis et instructions de l'Office des changes précisent les modalités d'application de ces dispositions.

3° — Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

4° — Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III

RETROCESSION DES DEVISES NON UTILISEE

I. — Les devises acquises en vertu d'un autorisation générale ou particulière, qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en exédent de la somme effectivement dûe, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1° — Si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées ;

2° — Si le cours de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé au Fonds de Stabilisation des Changes ;

3° — En aucun cas, les devises achetées au comptant et non utilisées ne peuvent être rétrocédées à terme.

II. — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais visés par l'avis n° 353 pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I — Les Intermédiaires Agréées sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes de la régularité des opérations dont il ont le monopole. Il est rappelé à cette occasion qu'ils ne peuvent, en application de la réglementation des changes en vigueur, acheter à leur clientèle, pour leur compte propre, sans une autorisation accordée directement ou par délégation, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères, y compris les coupons détachés de valeurs mobilières.

II. — Il convient de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

a) aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes » ;

b) à l'expression « devises convertibles » ainsi qu'à l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains », l'expression « devises des pays de la zone de convertibilité ».

III. — D'autre part :

1° — Toutes les devises étrangères pouvant désormais être traitées sur le marché des changes, les expressions « devises admises, négociées ou traitées sur le marché des changes », généralement employées dans les textes antérieurs, perdent le sens restrictif qui leur était attribué ;

2° — Les listes de devises étrangères « admises, traitées, négociées ou cotées » sur le marché des changes, figurant dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis, sont caduques.